Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Septembre 2011

206 ème année **2011**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Section affaires générales

Arrêté en date du 17 août 2011 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à l'adjudant Ludovic DELAUNOIS page 1280

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 1er septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage, société « GABRIEL SECURITE PRIVEE » page 1280

Arrêté du 6 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage, société « PRO EVENTS » page 1280

POLE DES CHARGES DE MISSION
Mission du management stratégique

Arrêté 2011-531du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE CONTESCOURT page 1281

Arrêté 2011-533du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE FIEULAINE page 1282

Arrêté 2011-535 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE FONTAINE-NOTRE-DAME page 1282

Arrêté 2011-537 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE NEUVILLETTE page 1283

Arrêté 2011-536 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE MARCY page 1283

Arrêté 2011-534 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALEDE LA COMMUNE DE FONSOMMES page 1284

Arrêté 2011-532 du Préfet de LA Région PicardieCARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE ESSIGNY-LE-PETIT page 1285

Arrêté 2011-5 38 du Préfet de La Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE RETHEUIL page 1285

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté de cessibilité en date du 26 août 2011 relatif à l'acquisition de terrains dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur la commune de PROISY page 1286

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS
Bureau des finances de l'État

Convention de délégation de gestion du 22 juillet 2011 entre la Direction de la Sécurité Civile du MIOMCTI et la préfecture de l'Aisne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes page 1286

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 24 août 2011 portant modification des statuts (changement de nom et de siège) du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette page 1288

Arrêté en date du 29 août 2011 portant adhésion de la commune d'Arcy-Sainte-Restitue au syndicat intercommunal des écoles regroupées à Oulchy-le-Château page 1289

Arrêté en date du 29 août 2011 portant retrait de la commune d'Arcy-Sainte-Restitue du syndicat scolaire de Fère-en-Tardenois (écoles maternelle et primaire) page 1289

Arrêté du 30 août 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte Thiérache Développement page 1290

Arrêté du 9 septembre 2011 portant retrait partiel de la commune de Cuissy-et-Geny et retrait total de la commune de Vendresse-Beaulne du syndicat des trois vallées page 1290

Bureau des finances locales

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2011 de la commune de BUCILLY +annexe page 1291

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2011 de la commune de NOYALES +annexe page 1292

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU THIERRY

Arrêté en date du 12 septembre 2011 portant retrait de la commune de MONTHUREL au Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie page 1292

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne page 1293

Arrêté en date du 9 septembre 2011 constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2011 page 1294

Service Environnement - Unité gestion de l'eau

Arrêté en date du 24 août 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse page 1297

Service sécurité routière transports éducation routière

Arrêté temporaire portant modification de la réglementation de la circulation sur l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de démolition et de construction des tabliers des ouvrages d'art : PS 93.8 situé au PR 93+800 et PS 96.4 situe au PR 96+400, durant la période comprise entre le 18 juillet et le 28 octobre 2011. page 1298

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation entre le PR 173+700 et le PR 196+100 de l'autoroute A26, dans le cadre des travaux de purges et de réfection de la couche de roulement sur les ouvrages d'art, durant la période comprise entre le 05 et 30 septembre 2011. page 1301

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de réfection des équipements de l'ouvrage d'art PS 85.3 situé au PR 85+325, durant la période comprise entre le 22 août et le 15 novembre 2011 page 1304

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2008 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la Direction des services fiscaux de l'Aisne page 1305

Décision du 1er septembre de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale page 1306

Décision de délégations spéciales de signature pour les quittances de caisse du 1er septembre 2011 page 1308

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordées aux responsables de pôles et aux responsables de division de la DDFIP du 1er septembre 2011 page 1309

Décision de délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines du 1er septembre 2011 page 1311

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordées aux chefs de service et adjoints du 1er septembre 2011 page 1312

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 1er septembre 2011 page 1313

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordées aux agents des services territoriaux page 1315

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources page 1316

Décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques page 1317

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées page 1318

Décision de délégations spéciales de signature pour le responsable du pôle pilotage et ressources page 1319

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Service Appui Juridique Documentation et Archivages

Décision du 9 SEPTEMBRE 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie page 1320

Epsmd de l'Aisne - 02320 PREMONTRE - Secrétariat Général

Décision en date du 24 août 2011 portant délégations de signature (gardes administratives) + annexe page 1324

Décision en date du 24 août 2011 portant délégations de signature page 1326

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 19 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Syndicat des Eaux de Braye-Vuillery-Clamecy page 1332

Arrêté, en date du 10 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection – NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de REGNY. page 1339

Arrêté, en date du 10 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Syndicat des Eaux de Fleury, Dampleux, Faverolles, Troësnes et Oigny-en-Valois. Page 1347

Arrêté, en date du 10 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de Hauteville page 1354

Arrêté, en date du 05 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE page 1362

Arrêté, du 05 Août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de BRUYERES ET MONTBERAULT page 1369

Arrêté n°2011-190 DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Aisne à Saint-Quentin page 1376

Arrêté n°2011-191 – DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du centre social du Vermandois à Saint-Quentin page 1378

Arrêté n°2011-189 – DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la mission locale à Château-Thierry page 1380

Arrêté n°2011-149 – DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Maurice WAJSFELNER à Cuffies page 1383

Arrêté n°2011-148-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Pierre Sellier à la Capelle page 1385

Arrêté n°2011-150- DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Alan SEEGER de Vailly-sur-Aisne page 1387

Arrêté n°2011-143-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du lycée Julie DAUBIE à Laon page 1389

Arrêté n°2011-147-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Louise Michel à Villeneuve Saint Germain page 1391

Arrêté n°2011-151-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur de l'association de gestion du centre social du Vermandois à Saint-Quentin page 1393

Arrêté DPPS n°2011-145 en date du 8 septembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Gérard Philippe de Soissons page 1395

Arrêté DPPS n°2011-196 en date du 9 septembre relatif à la décision de financement 2011 en faveur du centre social et d'animation culturelle d'Hirson page 1396

Arrêté DPPS n°2011-197 en date du 8 septembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la mission locale pour l'emploi en Thiérache à Vervins page 1398

Direction de l'Efficience des Établissements Sanitaires et Médico sociaux - Service Gouvernance

Arrêté DESMS n°2011/52 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/9 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny (02 page 1401

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS page 1402

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY page 1404

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY page 1405

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE page 1406

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE page 1407

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN page 1409

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON page 1410

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME page 1412

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse page 1413

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle page 1415

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE page 1416

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS page 1418

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS page 1420

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE page 1421

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON page 1423

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE page 1425

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY page 1427

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS page 1428

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE page 1430

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS page 1432

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU page 1434

Arrêté modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse page 1435

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de SEBONCOURT page 1436

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MARLE SUR SERRE page 1437

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE page 1438

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN page 1440

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de GUISE page 1441

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN page 1442

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS page 1444

Arrêté n° 94 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN page 1445

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU page 1446

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON page 1448

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de TERGNIER page 1449

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de LAON page 1450

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE page 1452

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY page 1453

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN page 1454

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « l'Escaut » de BEAUREVOIR page 1456

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGY page 1457

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LE NOUVION page 1458

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE. page 1460

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LA FERE page 1462

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY. Page 1464

Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0503 centre hospitalier de Laon activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie) page 1466

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0505 centre hospitalier de Soissons : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie) page 1466

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie page 1466

Direction de la politique régionale de santé - Unité Pilotage du projet régional de santé

Arrêté n°2011- 008 DSPRS modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l' agence régionale de santé de Picardie page 1467

Arrêté n°2011-008 bis DSPRS relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie page 1469

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de GUISE. page 1471

Arrêté en date du 05 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de SOISSONS. page 1472

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN page 1473

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de VERVINS. page 1473

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE page1474

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de BOHAIN page 1475

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de SOISSONS page 1475

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de GUISE page 1477

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier du NOUVION en THIERACHE page 1478

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain page 1479

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de SAINT QUENTIN page 1480

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de HIRSON: page 1481

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour Centre hospitalier de LAON page 1481

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de LA FERE : page 1482

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de CHAUNY page 1482

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY page 1483

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG page 1483

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour l'E.P.M.S.D. de l'Aisne: page1484

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de LA FERE page 1485

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de LAON page 1486

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS: page 1487

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EN PICARDIE
Unité Territoriale de l'Aisne

Arrêté en date du 25 août 2011 relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/191011/F/002/S/021 à l'association intermédiaire SERVICES D'AIDE À TOUS (SAAT) à MOY DE L'AISNE page 1488

Arrêté en date du 25 août 2011 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/240811/F/002/S/020 à l'entreprise DB SERVICES à CHAVIGNON page 1489

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/010112/A/002/S/001 à l'Association Intermédiaire « Les petits boulots de l'Omois » à CHATEAU THIERRY page 1490

Arrêté en date du 15 septembre 2011 relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/191011/A/002/S/022 à l'association intermédiaire AID Services à SOISSONS. page 1491

Service DEMP

Arrêté en date du 15 septembre 2011 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011 + annexe page 1492

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté de subdélégation en date du 14 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 7 avril 2011 page 1495

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'AISNE

Arrêté en date du 18 avril 2011 relatif au renouvellement des membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE page 1498

Arrêté en date du 23 août 2011 relatif au renouvellement des membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE page 1501

PREFECTURE DE L'OISE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté inter préfectoral portant réduction des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard page 1502

PREFECTURE

CABINET

Section affaires générales

Arrêté en date du 17 août 2011 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Ludovic DELAUNOIS.

Fait à LAON, le 17 août 2011
Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 1er septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage, société « GABRIEL SECURITE PRIVEE »

A R R E T E

La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée «GABRIEL SECURITE PRIVEE» dont le siège social est transféré au 59 Avenue de Paris à SOISSONS (02200), est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à cette nouvelle adresse.

FAIT A LAON, le 1er septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Myriam GARCIA

Arrêté du 6 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (société « PRO EVENTS »

A R R E T E

La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée « PRO EVENTS » dont le siège social est situé 54 rue Alexandre Dumas à VILLERS-COTTERETS (02600), représentée par M. Fabrice RANDE, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la signature du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse du siège social figurent dans l'article 1 du présent arrêté.

Cet arrêté autorise la société dénommée « PRO EVENTS » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage uniquement sur le territoire national.

L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage à l'intérieur des bâtiments. Est exclue de l'activité de la société la protection des personnes non liées directement ou indirectement à la sécurité des biens liés aux activités visées à l'article 1.

Cet arrêté autorise M. Fabrice RANDE à exercer une activité de surveillance et de gardiennage.

Le numéro d'agrément n° 02-179, ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi : "L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics" devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de la société.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

FAIT A LAON, le 6 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Myriam GARCIA

POLE DES CHARGES DE MISSION

Mission du management stratégique

Arrêté 2011-531 du Préfet de LA Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE CONTESCOURT

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CONTESCOURT (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :
Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.
1 Structure funéraire de l'époque romaine
2 Occupation d'époque romaine
3 Edifice religieux
4 Agglomération ancienne
5 Zone à potentiel archéologique
Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de CONTESCOURT (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de CONTESCOURT.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté 2011-533 du Préfet de LA Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE FIEULAINE

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de FIEULAINE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Motte castrale
2 Edifice religieux
3 Occupation médiévale
4 Voie ancienne
5 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de FIEULAINE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de FIEULAINE.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté 2011-535 du Préfet de LA Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE FONTAINE-NOTRE-DAME

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de FONTAINE-NOTRE-DAME (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Edifice religieux (église)
2 Voie ancienne
3 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de FONTAINE-NOTRE-DAME (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de FONTAINE-NOTRE-DAME.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté 2011-537 du Préfet de LA Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE NEUVILLETTE

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de NEUVILLETTE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :
1 Edifice religieux (église)
2 Zone à potentiel archéologique
3 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de NEUVILLETTE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de NEUVILLETTE.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté 2011-536 du Préfet de LA Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE MARCY

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MARCY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Occupation néolithique
2 Occupation d'époque romaine
3 Occupation médiévale (agglomération)
4 Voie ancienne
5 Diagnostic archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de MARCY (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de MARCY.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté 2011-534 du Préfet de LA Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE FONSOMMES

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de FONSOMMES (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Edifice religieux (église)
2 Fortification (motte)
3 Ancienne abbaye médiévale
4 Diagnostic archéologique
5 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de FONSOMMES (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de FONSOMMES.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté 2011-532 du Préfet de LA Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE ESSIGNY-LE-PETIT

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ESSIGNY-LE-PETIT (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Edifice religieux (église)
2 Zone à potentiel archéologique
3 Ferme ancienne

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de ESSIGNY-LE-PETIT (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de ESSIGNY-LE- PETIT.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté 2011-5 38 du Préfet de La Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE RETHEUIL

ARRETE

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de RETHEUIL (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Occupation néolithique
2 Occupation d'époque romaine
3 Occupation médiévale
4 Edifice religieux (église)
5 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de RETHEUIL (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de RETHEUIL.

Fait à Amiens, le 25 Juillet 2011

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté de cessibilité en date du 26 août 2011 relatif à l'acquisition de terrains dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur la commune de PROISY**.**

A R R E T E

Est déclarée cessible au profit de l'Entent interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et leurs affluents (Entente Oise-Aisne) la parcelle cadastrée ZA 51 d'une contenance de 664 m² sise sur le territoire de la commune de PROISY.
L'Entente Oise-Aisne est autorisée à acquérir cet immeuble, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Fait à LAON, le 26 août 2011
Le Préfet,
Pierre BAYLE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau des finances de l'État

Convention de délégation de gestion du 22 juillet 2011entre la Direction de la Sécurité Civile du MIOMCTI et la préfecture de l'Aisne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2005 modifié, portant organisation et attributions de la direction de la sécurité civile ;

Il est convenu ce qui suit :
La présente délégation est conclue entre :
Le préfet, directeur de la sécurité civile – le délégant
Et
Le préfet du département de l'Aisne - le délégataire

Article 1 : Objet de la délégation
La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur les programmes 128 « coordination des moyens de secours » et 161 « interventions des services opérationnels ».

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits soit par le délégant ou les services délocalisés de la direction de la sécurité civile dont la liste et les identifiants figurent en annexe 1, soit par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.
L'annexe n° 2 du présent document dresse, pour chacun des deux programmes, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion et précise, pour chacune d'elles, le service prescripteur associé.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire
Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs délocalisés s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives dont les montants figurent en annexe 1.
Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.
Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :
- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.
Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques
Le délégataire s'engage :
à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n°2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;
à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
à répondre aux sollicitations du délégant et des services prescripteurs quant à l'état de leurs dossiers et de leurs crédits ;
à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées aux programmes de la sécurité civile.
Le délégant s'engage :
à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;

à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 4 : Durée, modification et résiliation de la délégation
La présente délégation est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cette délégation est renouvelable une fois par tacite reconduction à l'issue de cette période.
La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.
Les modalités pratiques relatives à la circulation entre services prescripteurs et plate-forme de gestion des dossiers ainsi qu'à la saisie des expressions de besoins et des constatations de service fait dans l'outil NEMO font l'objet de l'annexe 3 à la présente délégation de gestion, rédigée conjointement par les services concernés.
Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.
La délégation dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 22 juillet 2011

Le préfet délégataire
Pour le préfet absent et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX
Le préfet délégant
Signé : Jean-Paul KIHL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 24 août 2011 portant modification des statuts (changement de nom et de siège) du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Le syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette prend la dénomination : « syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la moyenne Ailette »

ARTICLE 2 – L'article 3 des statuts du syndicat est rédigé comme suit : « Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chivy-les-Etouvelles »,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 24 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 29 août 2011 portant adhésion de la commune d'Arcy-Sainte-Restitue au syndicat intercommunal des écoles regroupées à Oulchy-le-Château**.**

A R R E T E :

Article 1er- La commune d'Arcy-Sainte-Restitue est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des écoles regroupées à Oulchy-le-Château,

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification**,**

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Soissons et Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'inspecteur d'académie.

LAON , le 29 août 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 29 août 2011 portant retrait de la commune d'Arcy-Sainte-Restitue du syndicat scolaire de Fère-en-Tardenois (écoles maternelle et primaire)

A R R E T E :

Article 1er- La commune d'Arcy-Sainte-Restitue est autorisée à se retirer du syndicat scolaire de Fère-en-Tardenois (écoles maternelle et primaire),

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2011,

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Thierry et Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON , le 29 août 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 30 août 2001 portant modification des statuts
du syndicat mixte Thiérache Développement

A R R E T E N T :

Article 1er : Dans le 2ème paragraphe de l'article 11 des statuts du syndicat, les modifications suivantes sont apportées :
« Conseils généraux : 55 000 euros par département,
communauté de communes : 1 euro par communauté de communes »
au lieu de :
« Conseils généraux : 55 000 euros par département (valeur 2000),
communauté de communes : 0,6 euro par habitant (valeur 2000) »

Le 5ème paragraphe de l'article 11 des statuts relatif à la répartition par habitant et à la population à prendre en compte dans le cadre du calcul de la contribution est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, le président du syndicat mixte, les présidents des collectivités territoriales adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait à LAON, le 30 août 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,et par délégation,
Le Sous-Préfet de Douai,
Signé : Hervé MALHERBE

Arrêté du 9 septembre 2011 portant retrait partiel de la commune de Cuissy-et-Geny et retrait total
de la commune de Vendresse-Beaulne du syndicat des trois vallées

A R R E T E :

Article 1er- La commune de Vendresse-Beaulne est autorisée à se retirer du syndicat des trois vallées.

Article 2 : La commune de Cuissy-et-Geny est autorisée à se retirer du syndicat en ce qui concerne l'exercice de la compétence optionnelle 2 relative à « l'emploi d'un ou plusieurs agents d'entretien qui se

mettront aux services des communes concernées, ainsi que l'achat de matériel et outillage nécessaires à ces agents ».

Article 2 – Les articles 1er et 2 des statuts du syndicat des trois vallées sont ainsi rédigés :

« ▸ Article 1er : Est autorisée entre les communes de Beaurieux, Cuissy-et-Geny, Jumigny, Oeuilly, Pargnan un syndicat à la carte qui a la dénomination de « Syndicat des Trois Vallées ».

▸ Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1) L'emploi d'une surveillante de car sur le trajet scolaire, le fonctionnement de la cantine, et du périscolaire sur le secteur du regroupement scolaire de Beaurieux.
Communes concernées : - Beaurieux
- Cuissy-et-Geny
- Jumigny
- Oeuilly

2) L'emploi d'un ou plusieurs agents d'entretien qui se mettront aux services des communes concernées, ainsi que l'achat de matériel et outillage nécessaires à ces agents.
Communes concernées : - Oeuilly
- Pargnan »

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 9 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau des finances locales

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2011 de la commune de BUCILLY

- A R R E T E -

Article 1er : Le budget de l'exercice 2011 de la commune de BUCILLY est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe.

- dépenses de fonctionnement :	240 121 €
- recettes de fonctionnement :	240 121 €
- dépenses d'investissement :	85 491 €
- recettes d'investissement :	85 491 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BUCILLY et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Picardie.

Fait à LAON, le 25 août 2011

Le préfet de l'Aisne
Signé Pierre BAYLE

Cet arrêté ainsi que son annexe (Budget) sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs) ou auprès de la Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques - bureau des finances locales - de la préfecture de l'Aisne (2, rue Paul Doumer, 02 010 Laon Cedex – Standard : 03 23 21 82 82)

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2011 de la commune de NOYALES

- A R R E T E -

Article 1er : Le budget de l'exercice 2011 de la commune de NOYALES est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe.

- dépenses de fonctionnement :	149 817 €
- recettes de fonctionnement :	159 727 €
- dépenses d'investissement :	65 972 €
- recettes d'investissement :	65 972€

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de NOYALES et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Picardie.

Fait à LAON, le 25 août 2011

Le préfet de l'Aisne
Signé Pierre BAYLE

Cet arrêté ainsi que son annexe (Budget) sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs) ou auprès de la Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques - bureau des finances locales - de la préfecture de l'Aisne (2, rue Paul Doumer, 02 010 Laon Cedex – Standard : 03 23 21 82 82)

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU THIERRY

Arrêté en date du 12 septembre 2011 portant retrait de la commune de MONTHUREL au Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie

ARRETE

Article 1 : Est autorisée le retrait de la commune de MONTHUREL au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :Le Sous-Préfet de Château-Thierry, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dénommé SIVU de la Picoterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aisne.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 12 Septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
signé : Régis ELBEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :
Au paragraphe « Deux maires ou leurs représentants désignés par l'Union des maires », il est ajouté :
M. Franck DEMAZURE, maire de BESNY ET LOISY, titulaire ;
M. Jérôme LECLERCQ, maire de FIEULAINE, titulaire ;
Mme Marie KLEIN, maire de MISSY LES PIERREPONT, suppléante ;
M. Hervé MUZART, maire de VIERZY, suppléant.

Au paragraphe « Le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Aisne, désigné par l'association des maires de l'Aisne », il est ajouté :
M. Michel POTELET, vice-président de la Communauté de communes de la VALLEE DE L'OISE, titulaire ;
.../...
M. André RIGAUD, Président de la Communauté de communes de l'OURCQ ET DU CLIGNON, suppléant

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

Fait à Laon, le 5 septembre 2011

Le Préfet,
signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 9 septembre 2011 constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2011, établi à la valeur de 101.25, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de +2,92 %.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'indice national des fermages pour l'année 2011, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2011 (en €/ha).

A – VALEURS LOCATIVES DES PATURES NUES DES CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE

Catégories	Maximum et Minimum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	250,29	255,39	259,97	265,42
	Minimum	200,20	204,45	208,34	212,25
B	Maximum	213,62	217,86	222,45	226,53
	Minimum	169,64	174,40	177,77	181,19
C	Maximum	176,25	180,84	184,57	187,80
	Minimum	140,77	144,49	147,57	150,46
D	Maximum	139,91	143,82	146,55	149,43
	Minimum	112,08	114,95	117,33	119,39

B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Catégories	Maximum et Minimum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	200,89	217,02	234,51	253,17
	Minimum	160,64	173,54	187,28	202,74
B	Maximum	167,26	180,84	195,46	211,07
	Minimum	133,82	144,67	156,40	168,61
C	Maximum	133,82	144,67	156,40	168,61
	Minimum	107,16	115,81	124,96	134,83
D	Maximum	100,34	108,85	117,50	126,85
	Minimum	80,49	87,12	94,07	101,38

C – VALEURS LOCATIVES DES CARRIERES DE CHAMPIGNONS

Catégorie de la champignonnière	Valeur locative pour 10 000 m² de culture	
	Minimum	Maximum
	En euros	En euros
1	253,01	414,15
2	184,86	250,63
3	114,94	181,53

D - VALEUR LOCATIVE DES VIGNES DE LA ZONE D'APPELLATION CONTRÔLÉE

Crus	Maximum et Minimum	Jeunes plantations	Vignes en production			
			9 ans	12 ans	18 ans	25 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros	En euros
85,00%	maximum	4885,38	7491,08	7816,77	8468,33	9119,54
	minimum	3256,76	3908,13	3908,13	3908,13	3908,13
83,00%	maximum	4714,88	7229,57	7544,06	8172,52	8801,13
	minimum	3143,14	3771,95	3771,95	3771,95	3771,95
80,00%	maximum	4544,74	5876,04	7271,00	7877,06	8483,10
	minimum	3029,36	3635,77	3635,77	3635,77	3635,77

E - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

La valeur locative des bâtiments d’exploitation est fixée selon la grille suivante :

		€/m²
Catégorie 1	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue. - Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	Maxi : 3,28 Mini : 1,43
Catégorie 2	- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés. - Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés. - Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés.	Maxi : 2,03

	- Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. - Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	Mini : 1,22
Catégorie 3	- Hangars parapluie bardés sur deux faces. - Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. - Hangars parapluie bardés une face.	Maxi : 1,64 Mini : 1,22
Catégorie 4	- Hangars parapluie non bardés - Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers. - Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. - Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs…).	Maxi : 1,21 Mini : 0,09

Indice INSEE du coût de la construction : 1 508

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 1966 sus-visé est rapporté.

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
signé : Jean-Louis ROUSSEL

Annexe:

Rappel des définitions A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 31 mai 1996 :

A - **Pâtures de très bonne qualité** : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.
Terres profondes, de bonne fertilité.
B - **Pâtures de bonne qualité** : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation,
Terres de bonne fertilité, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.
C - **Pâtures de qualité moyenne** : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver,
Terres de qualité moyenne
D - **Pâtures de mauvaise qualité** : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,
Terres de faible fertilité (très légères, caillouteuses ou humides).

Service Environnement - Unité gestion de l'eau

Arrêté en date du 24 août 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur les bassins versants de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne est abrogé.
ARTICLE 2 : Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2011 sur les bassins versants de l'Aisne, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.
Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN_3 dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.
ARTICLE 3 : MESURES DE SUIVI
Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MESURES GENERALES
Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.
ARTICLE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.
ARTICLE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES
Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.
ARTICLE 7 : MESURES SPECIFIQUES INDUSTRIELS
Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.
ARTICLE 8 : COMITE DE SUIVI
Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du Directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le Préfet.
ARTICLE 9 : CONSTAT
Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).
Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.
Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.400 € d'amende conformément à l'article L. 216-10 du code de l'environnement.
ARTICLE 10 : MESURES ULTERIEURES
Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.
En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.
ARTICLE 11 : Voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 12 : PUBLICITE
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

ARTICLE 13 : EXECUTION
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Soissons, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Directrice de l'eau et de la biodiversité
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 24 août 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Les annexes de cet arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr/environnement/eau/sécheresse).

Service sécurité routière transports éducation routière

Arrêté temporaire portant modification de la règlementation de la circulation sur l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de démolition et de construction des tabliers des ouvrages d'art : PS 93.8 situé au PR 93+800 et PS 96.4 situe au PR 96+400, durant la période comprise entre le 18 juillet et le 28 octobre 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 2, 7, 9 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 31 mai 2000 pour le département de l'Aisne, les travaux de démolition et de reconstruction des tabliers des ouvrages d'art : PS 93.8 situé au PR 93+800 et PS 96.4 situé au PR 96+400 de l'autoroute A4, sont autorisés durant la période comprise entre le 18 juillet et le 28 octobre 2011.

Par dérogation à l'article n° 2 :
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les samedi, dimanche et les jours dits hors chantiers.

Par dérogation à l'article n° 7 :
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Par dérogation à l'article n° 9 :
Pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV), la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m et temporairement, pendant leur pose sur l'axe médian, la voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU).

Par dérogation à l'article n° 10 :
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de démolition et de reconstruction des tabliers des ouvrages d'art : PS 93.8 situé au PR 93+800 et PS 96.4 situé au PR+400 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 – Neutralisation des voies lentes ou des voies rapides.
Zone des travaux : du PR 92+300 au PR 96+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 98+500 au PR 93+500 dans le sens Strasbourg/Paris.
Réalisation : toute la durée de l'arrêté hors week-end et jours hors chantier et en dehors des phases 2 et 3.

Restrictions : dans les sens de circulation Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris suivant la nécessité du chantier, la voie lente ou la voie rapide sera neutralisée et la circulation se fera sur la voie de rapide ou la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h à 90 km/h, puis à 70 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Dans le sens Strasbourg/Paris, la sortie de l'aire de service du Tardenois-Nord pourra être fermée et une bretelle de sortie sera aménagée en amont afin de permettre l'insertion des véhicules sur A4. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Phase 2 – Basculement de chaussée du sens Paris/Strasbourg sur le sens Strasbourg/Paris.

Zone des travaux : du PR 92+300 au PR 96+500.

Réalisation : du lundi 1er au jeudi 04 août, du lundi 8 au jeudi 11 août et du mardi 16 au jeudi 18 août 2011.
Restrictions : le basculement total de la circulation du sens Paris/Strasbourg s'effectuera sur le sens de circulation Strasbourg/Paris.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux, préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
En cas d'intervention sur un seul ouvrage, les basculements pourront être réduits suivant le phasage de l'entreprise.
Les périodes de cette phase seront éventuellement susceptibles d'être modifiées en cas d'aléas techniques ou d'intempéries, dans la limite de la période définie par l'arrêté.
Phase 3 – Basculement de chaussée du sens Strasbourg/Paris sur le sens Paris/Strasbourg.
Zone des travaux : du PR 98+500 au PR 93+600.

Réalisation : du mercredi 27 au jeudi 28 juillet, du lundi 22 août au jeudi 25 août, du lundi 29 août au jeudi 1er septembre, du lundi 5 au vendredi 9 septembre et du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2011.

Restrictions : le basculement total de la circulation du sens Strasbourg/Paris s'effectuera sur le sens de circulation Paris/Strasbourg.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux, préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h à 90km/h, puis à 70 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Dans le sens Strasbourg/Paris, la sortie de l'aire de service du Tardenois-Nord sera fermée et une bretelle de sortie sera aménagée en amont afin de permettre l'insertion des véhicules sur A4. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

En cas d'intervention sur un seul ouvrage, les basculements pourront être réduits suivant le phasage de l'entreprise.
Les périodes de cette phase seront éventuellement susceptibles d'être modifiées en cas d'aléas techniques ou d'intempéries, dans la limite de la période définie par l'arrêté.

ARTICLE 3 : La circulation des poids lourds chargés de la mise en place des séparateurs modulaires de voies est autorisée pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés.

La SANEF en accord avec la Gendarmerie assure la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits, en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile est formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF. La tête du bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et sur le terre plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser, ou par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs pourront être momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SANEF en sortie).

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation SANEF de Château-Thierry.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, Livre I – 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 6 juillet 2011 est abrogé. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur du réseau de la SANEF Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Directeur du centre régional d'information et de coordination routières nord.

Fait à LAON, le 26 juillet 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Jackie Leroux-Heurtaux

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation entre le PR 173+700 et le PR 196+100 de l'autoroute A26, dans le cadre des travaux de purges et de réfection de la couche de roulement sur les ouvrages d'art, durant la période comprise entre le 05 et 30 septembre 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 3, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 06 septembre 1996 portant règlement d'exploitation sur l'autoroute A26 pour le département de l'Aisne, les travaux de purges et de réfection de la couche de roulement sur les ouvrages d'art situés aux PR 177+500, PR 184+100, PR 186+500, PR 191+100 et PR 192+200 sont autorisés durant la période comprise entre le 05 et le 30 septembre 2011.

Par dérogation à l'article n° 3 :
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Par dérogation à l'article n° 6 :
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Par dérogation à l'article n° 7 :
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Par dérogation à l'article n° 9 :
Pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV), la largeur des voies pourra être réduite de 3,50 m à 3,20 m et pendant leur pose, la voie lente sera réduite temporairement. La circulation se fera à cheval sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU). La bande dérasée de gauche (BDG) sera supprimée pour la mise en place provisoire des séparateurs modulaires de voies pendant toute la durée du chantier.

Par dérogation à l'article n° 10 :
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de purges et de réfection de la couche de roulement sur les ouvrages d'art situés aux PR 177+500, PR 184+100, PR 186+500, PR 191+100 et PR 192+200 de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 – Sens de circulation Calais/Reims : réfection des enrobés de l'ouvrage d'art situé au PR 177+500.

Réalisation : du lundi 05 septembre à 05h00 au mercredi 07 septembre 2011 à 12h00.
Restrictions : le basculement total de la circulation du sens Calais/Reims sur le sens Reims/Calais, du PR 176+205 au PR 177+899.
Dans le sens de circulation Calais/Reims : (section en travaux). La voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens opposé préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h à 90 km/h, puis à 70 km/h au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Saint-Quentin Sud et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens de circulation Reims/Calais : (section non en travaux). La circulation s'effectuera sur la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 2 – Sens de circulation Reims/Calais : réfection des enrobés de l'ouvrage d'art situé au PR 177+500.

Réalisation : du mercredi 07 septembre à 12h00 au vendredi 09 septembre 2011 à 21h00.

Restrictions : le basculement total de la circulation du sens Reims/Calais sur le sens Calais/Reims du PR 177+899 au PR 176+205.
Dans le sens de circulation Reims/Calais : (section en travaux). La voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens opposé préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h à 90 km/h, puis à 70 km/h au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Saint-Quentin Sud et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens de circulation Calais/Reims : (section non en travaux). La circulation s'effectuera sur la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 3 – Sens de circulation Calais/Reims : réfection des enrobés de l'ouvrage d'art situé au PR 184+100.

Réalisation : du lundi 12 septembre à 05h00 au mercredi 14 septembre 2011 à 21h00.
Restrictions : le basculement total de la circulation du sens Calais/Reims sur le sens Reims/Calais du PR 181+803 au PR 188+447.
Dans le sens de circulation Calais/ Reims : (section en travaux). La voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens opposé préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens de circulation Calais/Reims : (section non en travaux). La circulation s'effectuera sur la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 4 – Sens de circulation Reims/Calais : réfection des enrobés des ouvrages d'art situés aux PR 184+100 et PR 186+500.

Réalisation : du jeudi 15 septembre à 12h00 au lundi 19 septembre 2011 à 21h00.
Restrictions : basculement total de la circulation du sens Reims/Calais sur le sens Calais/Reims du PR 188+447 au PR 181+803.
Dans le sens de circulation Reims/Calais : (section en travaux). La voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens opposé préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens de circulation Calais/Reims : (section non en travaux). La circulation s'effectuera sur la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 5 – Sens de circulation Calais/Reims : réfection des enrobés des ouvrages d'art situés aux PR 186+500, PR 191+100 et PR 192+200.

Réalisation : du mardi 20 septembre à 05h00 au vendredi 23 septembre 2011 à 12h00.
Restrictions : basculement total de la circulation du sens Calais/Reims sur le sens Reims/Calais du PR 184+611 au PR 192+400.
Dans le sens de circulation Calais/Reims : (section en travaux). La voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens opposé préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens de circulation Reims/Calais : (section non en travaux). La circulation s'effectuera sur la voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Les périodes de ces phases seront éventuellement susceptibles d'être modifiées en cas d'aléas techniques ou d'intempéries, dans la limite de la période définie par l'arrêté. Certains travaux pourront ainsi être reportés pendant la semaine 39, du lundi 26 au vendredi 30 septembre 2011.

ARTICLE 3 : La circulation des poids lourds chargés de la mise en place des séparateurs modulaires de voies est autorisée pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF en accord avec la Gendarmerie assure la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits, en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile est formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF. La tête du bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et sur le terre plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser, ou par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs pourront être momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SANEF en sortie).

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Saint-Quentin.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, Livre I – 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 :Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur du réseau de la SANEF Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Directeur du centre régional d'information et de coordination routières nord.

Fait à LAON, le 8 août 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Jackie Leroux-Heurtaux

Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation sur l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de réfection des équipements de l'ouvrage d'art PS 85.3 situé au PR 85+325, durant la période comprise entre le 22 août et le 15 novembre 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 31 mai 2000 pour le département de l'Aisne, les travaux de réfection des équipements de l'ouvrage d'art PS 85.3, situé au PR 85+325 de l'autoroute A4 sont autorisés durant la période comprise entre le 22 août au 15 novembre 2011.

Par dérogation à l'article n° 10 :
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de réfection des équipements de l'ouvrage d'art PS 85.3, situé au PR 85+325 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 – Neutralisation des voies lentes dans les sens de circulation Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris, pour la pose et la dépose des équipements de sécurité.
Zone des travaux : PR 85+325.

Réalisation : du 22 août au 06 septembre 2011 pour la pose des dispositifs de protection et du 19 au 23 septembre 2011 pour la dépose des dispositifs de protection.

Restrictions dans les deux sens de circulation :

Lors de la neutralisation d'une voie lente, la circulation se fera sur la voie rapide.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 2 – Neutralisation des voies rapides dans les sens de circulation Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris, pour la pose et la dépose des équipements de sécurité.
Zone des travaux : PR 85+325.

Réalisation : du 26 au 30 septembre 2011 pour la pose des dispositifs de protection et du 07 au 15 novembre 2011 pour la dépose des dispositifs de protection.

Restrictions dans les deux sens de circulation :

Lors de la neutralisation d'une voie rapide, la circulation se fera à cheval sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et la demi-voie lente.
La vitesse sera limitée progressivement de 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.
Les travaux seront réalisés de jour de 08h00 à 16h00, hors week-end (du vendredi 14h00 au lundi 08h00), hors jours fériés (de la veille 14h00 au lendemain 08h00) et hors jours hors chantier.

ARTICLE 3 : Les insertions des véhicules de chantier s'effectuent à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF en accord avec la Gendarmerie assure la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile est formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF. La tête du bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et sur le terre plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs pourront être momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SANEF en sortie).

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation SANEF de Château-Thierry.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, Livre I – 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 :Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur du réseau de la SANEF Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Directeur du centre régional d'information et de coordination routières nord.

Fait à LAON, le 26 juillet 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Jackie Leroux-Heurtaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2008 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la Direction des services fiscaux de l'Aisne.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 susvisé ;

Vu l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques de la Picardie, comptable assignataire, en date du 22 août 2011 ;

ARRETE

Article 1er
A l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2010 susvisé, le montant de « 450.000 € » est remplacé par celui de « 50 000 € ».

Article 2
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 3
Le Préfet de l'Aisne et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 septembre 2011.

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Décision du 1er septembre de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la Division pilotage des réseaux :
Mme Jacqueline FRACHET-GUESNON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Mylène MARCHAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsables de la division pilotage des réseaux

Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières
M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques, chef du service Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières
M François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels
M. Benjamin CROHEM, Inspecteur des finances publiques chef du service assiette et recouvrement des professionnels.

Animation et pilotage du recouvrement forcé Professionnels et particuliers
Mme Pascale VILLA, Contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :
Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux
M Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

Bureau d'ordre
M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques, chef du bureau d'ordre
Mme Corinne MURAS, Contrôleuse principale des finances publiques

Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels
Mme Francine JONNEAUX, Inspectrice des finances publiques
Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, Inspectrice des finances publiques
M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques
Mme Valérie DURIEUX, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie PHAN VAN HÔ, Contrôleuse principale des finances publiques

Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel
chefs du service Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel :
Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Hélène DESSERVILLE, Inspectrice des finances publiques

M Eric DELVALLEE, Contrôleur principal des finances publiques
M Remi SELLIE, Contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 avril 2011

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégations spéciales de signature pour les quittances de caisse du 1er septembre 2011

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux quittances de caisse, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
Bernard DUC, agent d'administration principal des finances publiques, caissier principal,
Et ses suppléantes :
Brigitte CLIQUOT, contrôleur principal des finances publiques,
Françoise LEPOT, agent d'administration principal des finances publiques,
Céline AUBERT, agent d'administration des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordées aux responsables de pôles et aux responsables de division de la DDFIP du 1er septembre 2011

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

article 1 - Délégation de signature est donnée à :
M AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques et de la mission politique immobilière de l'Etat,
à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant *;*
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;
3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.
Article 2 : Délégation de signature est donnée à
M. Benoît LECLERC, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,
à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 800 000€ *;*
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 150 000€ sur les autres demandes ;
3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 1 000 000€ ;
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à
M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 800 000€ *;*
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 150 000€ sur les autres demandes ;
3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 1 000 000€ ;
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :
Mme Jacqueline FRACHET-GUESNON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,
M. Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,
Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

à l'effet :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000€ *;*
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 150 000€ sur les autres demandes ;
3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 500 000€ ;
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 5 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 – Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 26 avril 2011.

Article 7 – – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines du 1er septembre 2011

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Conformément à l'article 3 du décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques, délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de leur compétence est donnée à :
M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Thierry CATHALA, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Delphine LECLERC, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Sandrine DRUART, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jean-luc FACON, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Jacqueline FRACHET-GUESNON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Mylène MARCHAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Marie Claude ITASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Annie PIETTON, inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Guy TAVENARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christiane BOURRE, inspectrice des finances publiques,
M. Nadir SAYAD, inspecteur des finances publiques,
Mme Odile MAES, inspectrice des finances publiques,
M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques,
M. Luc DAIGNIEZ, inspecteur des finances publiques,
M. Benjamin FERNANDEZ, inspecteur des finances publiques,
Mme Marie hélène DESSERVILLE, inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte DORANGEVILLE, inspectrice des finances publiques,
M. Marc Antoine GOULLIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Saîd BEN KARROUM, inspecteur des finances publiques,
Mme Valérie LEMAIRE, inspectrice des finances publiques,

M. Stéphane MAZEIRAT, inspecteur des finances publiques,
M. Grégory GRAND'BOIS, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés des 3 mars et 10 mars 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordées aux chefs de service et adjoints du 1er septembre 2011

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés du 26 mars 2009, 10 décembre 2009, 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents chefs de service et adjoints dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :
les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction;
les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor ;
les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;
les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers ou des entreprises, des conservations des hypothèques, des pôles de contrôle et d'expertise, du centre des impôts foncier et du pôle de recouvrement spécialisé, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er aux adjoints cités dans l'annexe.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 octobre 2010 et prendra effet el 1er septembre 2011.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil administratif du département.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (division du contrôle de gestion, stratégie et de la qualité de service) 28 rue saint martin, 02025 LAON cédex - tel: 03.23.26.31.58, ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs).

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 1er septembre 2011

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la Division du secteur public local :
Mme Marie-claude ITASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du secteur public local
Prestations réseau DGFIP et extérieurs
M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques,
M. Saïd BEN KARROUM, Inspecteur des finances publiques,

chefs du service Prestations réseau DGFIP et extérieurs
M. Damien BARBANCON, Contrôleur des finances publiques
M. Jean Luc CAPOANI , Contrôleur des finances publiques

Expertise - conseil
Mme Valérie LEMAIRE, Inspectrice des finances publiques
Mlle Claudine CARRE, Contrôleur principal des finances publiques
M. Nicolas DOUBRE, contrôleur des finances publiques

Gestion – Animation Modernisation
chef du service Gestion – Animation Modernisation
M Stéphane MAZEIRAT, Inspecteur des finances publiques
M. François CALMUS, contrôleur principal des finances publiques

2. Pour la Division des Domaines :
Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des Domaines

Service local de France Domaine,
M François DUCHEMIN, Inspecteur des finances publiques,
M Marc VANNES, Inspecteur des finances publiques,
M Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques.

Service Action Economique et Financière (AEF)
M Grégory GRAND'BOIS, Inspecteur des finances publiques, chef du service Action Economique et Financière (AEF)
M.Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des finances publiques

3. Pour la Division Etat
Mlle Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat
Opérations de l'Etat (Comptabilité Recouvrement des produits divers Dépense)
Mme Danielle BOURGIS , Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Brigitte CLIQUOT, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Laurence RENAUX, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christelle DASSIGNY, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Maryline POULIN, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Josette DECRET, Contrôleuse principale des finances publiques

Dépôts et Service Financiers (DSF)
M Stéphane GOUILLARD, Contrôleur des finances publiques
Mme Claire DUVAL-DASSO, Contrôleur des finances publiques
Mme Jocelyne WOZNIAK, Contrôleuse principale des finances publiques

4. Pour les Missions domaniales : Chorus
M. Laurent TAVERNIER, agent administratif principal des finances publiques

Article 3 : le présent arrêté remplace le précédent arrêté du 25 mars 2011.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordées aux agents des services territoriaux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés du 26 mars 2009, 10 décembre 2009, 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :
les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor ;
les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;
les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers ou des entreprises, des conservations des hypothèques, des pôles de contrôle et d'expertise, du centre des impôts foncier et du pôle de recouvrement spécialisé, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er aux adjoints cités dans l'annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services où exercent les agents délégataires.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (division du contrôle de gestion, stratégie et de la qualité de service) 28 rue saint martin, 02025 LAON cédex - tel: 03.23.26.31.58, ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs).

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la Division Gestion Ressources Humaines Formation :
MME Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation

Gestion RH:
Mme Christiane BOURRE, inspectrice des finances publiques
M. Nadir SAYAD, Inspecteur des finances publiques,
Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques
M Jean-Luc THEVENIN, Contrôleur des finances publiques

Formation professionnelle :
Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef du service de la formation professionnelle
Mme Claudine DELAVAL, Contrôleuse des finances publiques

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, Affaires générales :
M TAVENARD Guy, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

Budget :
M. Fréderic LOCQUET, inspecteur des finances publiques
Mlle Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse des finances publiques

Immobilier – Logistique :
M Pierre BATRANCOURT , Inspecteur des finances publiques, chef du service immobilier – logistique
Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

Informatique :
M Michel VELLY, Contrôleur principal des finances publiques, chef du service informatique
Mme Catherine MACRI, Contrôleuse principale des finances publiques
M Olivier VACHER, Contrôleur des finances publiques

3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie et de la Qualité de service :
MLLE Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service

Article 2 : Le présent arrêté annule le précédent arrêté du 25 mars 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :
M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques et de la mission politique immobilière de l'Etat,

M. Thierry CATHALA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

M. François VERDES, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er septembre 2011 et abroge le précédent arrêté du 26 avril 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Laon, le 1er août 2011.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :
M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques
Mme Pascale BAZATOLLE, Inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :
M. Alexis HEINTZ, Inspecteur principal des finances publiques,
M. Rémi COUVERT, Inspecteur principal des finances publiques,
M. Jocelyn N'CHO , Inspecteur des finances publiques.
3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :
M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

4. Pour la mission communication :
/
5. **Pour la mission dématérialisation et monétique :**
/
Article 2 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 28 février 2011.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision de délégations spéciales de signature pour le responsable du pôle pilotage et ressources

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de Mme Dominique DEMANGEL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à
M. *Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle pilotage et ressources,*
à l'effet de
me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision abroge la décision du 21 octobre 2010.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Laon, le 1er septembre 2011.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Signé : Dominique DEMANGEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Service Appui Juridique Documentation et Archivages

Décision du 9 SEPTEMBRE 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er :
Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :
Sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé :
- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de la sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de 1er recours au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,
Sous-direction hospitalisation :
- Mme Céline VIGNE, sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,
Sous-direction handicap et dépendance :
- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l' Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.
Article 2 :
Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :
- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service soins psychiatriques sans consentement.
Sous-direction sécurité sanitaire :
- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,

- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. le Dr Bachir BRAHIMI, coordonnateur régional d'hémovigilance,
- Mme le Dr Astrid DERODE, responsable de la cellule de veille et de gestion sanitaire, du service défense et gestion des situations exceptionnelles et de la cellule de réception et d'orientation des signaux,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
- Mme Cécile DIZIER, sous-directrice de la sous-direction de la stratégie régionale de santé,
- M. Christian HUART, sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'information,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure,

- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :

- Mme Nathalie RICHET, responsable du service performance des établissements hospitaliers et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique,
- Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé, délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Michel OWCZARCZAK, délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,

- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Marie-Hélène BIDAUD la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 12 :
La présente décision abroge la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 13 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christophe JACQUINET

Epsmd de l'Aisne - 02320 PREMONTRE - Secrétariat Général

Décision en date du 24 août 2011 portant délégations de signature (gardes administratives)

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du corps de Direction des Hôpitaux, à des fonctionnaires appartenant à un corps ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou B ou encore à des Pharmaciens des Hôpitaux.

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, en date du 15 novembre 2002, nommant Madame LAMBALLAIS-OERTEL Catherine, directeur 1ère classe de l'e.p.s.m.d.a.

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Madame LAMBALLAIS-OERTEL Catherine installée dans ses fonctions avec effet au 16 décembre 2002,

D E C I D E

Article 1er :
En qualité de directeur de garde chargé de la permanence de la Direction, sont habilités à signer tout document assurant la continuité du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 :
La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à PREMONTRE, le 24 août 2011

Le Directeur,
Signée : C. LAMBALLAIS.

A N N E X E

NOM - Prénom	Fonction
ANXOLABEHERE Michèle	**Directeur des Services Economiques et Logistiques**
BERGE Christine	**Attaché d'Administration D.S.E.L.**
GURZ Richard	**Directeur des Services Financiers, des Systèmes d'Information et de l'Organisation et de la Coordination Administrative des Pôles**
JULLIEN Claire	**Directeur de la Clientèle, de la Coordination des rojets, de la Qualité et de la Gestion des Risques et de la Communication**
LAMBALLAIS Catherine	**Directeur**
LOKKERBOL Christine	**Attaché d'Administration D. R. H.**
MARTIN Pascal	**Directeur de l'IFSI et IFAS**

NGOUOTO Alain	**Directeur des Ressources Humaines**
VAN MELLO Philippe	**Directeur des Soins**
VEYRIER NICOLE	**Attaché d'Administration Direction Générale**

Décision en date du 24 août 2011 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du corps de Direction des Hôpitaux, à des fonctionnaires appartenant à un corps ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou B ou encore à des Pharmaciens des Hôpitaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, en date du 15 novembre 2002, nommant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL, directeur de l'e.p.s.m.d.a,

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL installée dans ses fonctions avec effet au 16 décembre 2002,

D E C I D E

Article 1er :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine LAMBALLAIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur Adjoint.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, cette délégation est exercée par **Monsieur Alain NGOUOTO**, Directeur Adjoint.

Article 3:
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain NGOUOTO, cette délégation est exercée par **Madame Claire JULLIEN,** Directeur Adjoint.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire JULLIEN, cette délégation est exercée par **Madame Michèle ANXO LABEHERE**, Directeur Adjoint.

Article 5 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LAMBALLAIS, Directeur, **Madame Nicole VEYRIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur des Services Financiers :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement.
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :

- aux placements familiaux,
- aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
- aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
- au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
- aux autorisations d'absences,
- aux ordres de mission,
- aux états de frais de déplacement.

Article 7 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, cette délégation est exercée par **Madame Muriel GADROY,** Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Financiers.

Article 8 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Michèle ANXO LABEHERE**, Directeur des Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).

- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
  - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
  - la tenue de la comptabilité des stocks,
  - la conservation des biens mobiliers,
  - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
  - les régies d'avances,
  - les régies de recettes,
  - la gestion des polices d'assurance,
  - la gestion du parc immobilier,
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements.

Article 9 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle ANXO LABEHERE, cette délégation est exercée par **Madame Christine BERGE**, Attaché d'Administration à la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Article 10 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BERGE, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**, Adjoints des Cadres Hospitaliers aux services Economiques et Logistiques.

Article 11 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur de la Coordination Administrative des Pôles pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles.

Article 12 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET,** agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain NGOUOTO**, Directeur des Ressources Humaines, pour les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain NGOUOTO, **Madame Christine LOKKERBOL**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 16 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Claire JULLIEN**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
    - d'admission, de maintien en soins psychiatriques
    - de modification de prise en charge
    - de réadmission en hospitalisation complète
    - de fin de mesure

Article 17 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire JULLIEN, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET,** Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 19 :
Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 20 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Claire JULLIEN**, Directeur Adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

- le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS
- l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité
- les appels à candidatures sur un thème de travail
- les convocations aux réunions de travail

- la gestion et la diffusion des documents qualité

Article 21 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur à la Direction des Services Techniques :
- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments
H. 615.225	Entretien des voies et réseaux

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 231-31 Travaux de bâtiments courants

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements,
  - les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 22 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Madame Michèle ANXO LABEHERE,** Directeur Adjoint**.**

Article 23 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle ANXO LABEHERE, cette délégation est exercée par **Madame Christine BERGE,** Attaché d'Administration.

Article 24 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BERGE, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des Cadres.

Article 25 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Fluides et gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.181	Autres Produits pharmaceutiques
H. 602.210	Ligatures - Sondes
H. 602.221	Petit matériel à usage multiple
H. 602.222	Petit matériel à usage unique
H. 602.230	Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile

H. 602.270	Pansements
H. 602.287	Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 26 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Mademoiselle Sandrine GRENET**, Pharmacien, reçoit délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 27 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MARTIN**, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 28 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 29 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs

Article 30 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Monsieur Alain KIKEL**, assistant socio-éducatif.

Article 31 :
Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 32 :
La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 24 août 2011

Le Directeur,
Signée : C. LAMBALLAIS.

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 19 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection (Syndicat des Eaux de Braye-Vuillery-Clamecy)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Braye-Vuillery-Clamecy, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZA-201 du territoire de la commune de Braye, référencé :
indice de classement national : 0106-2X-0067
coordonnées Lambert 1 : X : 675.490 Y : 192.550 Z : + 67
coordonnées Lambert 2 : X : 675.581 Y : 2492.757 Z : + 67

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement
Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Braye-Vuillery-Clamecy est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.
Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 40000 m^3.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement
Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :
- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations
Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.
L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.
Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements
Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine
Article 6-1 : Autorisations
Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
Le Syndicat des eaux de Braye-Vuillery-Clamecy est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
Le Syndicat des eaux de Braye-Vuillery-Clamecy est autorisé à distribuer l'eau au public.
L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.
Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation
Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire
Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.
Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.
La partie de la parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZA-201) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.
Sont interdits:
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux, l'épandage de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m^2) ;
- la pose de canalisations destinées au drainage des parcelles cultivées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales ;
- le stockage du fumier ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de produits phytosanitaires sur la parcelle 202 ;
- la mise en place d'installations de stockage de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le pacage des animaux sur les parcelles 201 et 202 ;
- l'exploitation de vergers, activités maraîchères et l'horticulture sur la parcelle 202p ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique sur les parcelles 38p, 61, 62 63p, 201 et 202p ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- le lavage des véhicules sur le site de la fontaine ;
- les opérations liées à l'agrainage et l'affourage du gibier ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes:
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le stockage pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux, sur aire étanche ;
- les abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la construction de hangars agricoles et abris pour bétail sur les parcelles 47, 48 et 49.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve:
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes:
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE
Le Syndicat des eaux devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la datede la signature de cet arrêté , les travaux suivants :

- pose d'une couverture étanche sur la station de pompage
- étanchéification des murs extérieurs
- pose d'une clôture

Une déclaration d'achevement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Braye et Clamecy.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairie de Braye et Clamecy ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Maire de la commune de Braye, le Maire de la commune de Clamecy, le Président du Syndicat des Eaux de Braye-Vuillery-Clamecy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 19 août 2011
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 10 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de REGNY.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZM-14 du territoire de la commune de Regny, référencé :
indice de classement national : 0065-3X-0033
coordonnées Lambert 1 : X : 678.600 Y : 237.970 Z : + 73
coordonnées Lambert 2 : X : 678.711 Y : 2538.292 Z : + 73

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement
Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1. Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 25000 m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement
Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :
- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.
L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.
NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation
NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE devra notamment:
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire
NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement
Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.
Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.
La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZM-14) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.
L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.
Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés non imperméabilisé ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m^2) ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage ou la création de dispositifs de stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de compost, de déjections ou de défécations animales, d'amendements contenant des sous produits animaux, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisées ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage le stockage de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature, sauf autorisé ;
- la création de dépôts ou l'abandon de déchets domestiques, industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux , même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes, sauf par des matériels adéquats après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création et l'extension de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- les traitements aux pesticides lors de l'entretien du chemin rural de la vallée Madame.

Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes :
- le comblement des forages existants non utilisés ou non déclarés selon les principes définis par le guide méthodologique du BRGM ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- l'épandage de matière organique et minérale autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou implantés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol. Toutefois, à titre exceptionnel, un apport de nourriture sera autorisé en périodes de sécheresse ou de canicules estivales ;
- le stockage, de pulpes surpressées et de maïs ensilage destinée à l'alimentation du bétail, sur l'aire de stockage existante sise sur la parcelle ZD-14 ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les opérations de débroussaillement ;
- la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-4 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE
NOREADE devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- remplacement de la clôture
- mise en place d'un dispositif anti-intrusion

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,

- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
NOREADE indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Regny.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairie de Regny ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Quentin, le Maire de la commune de Regny, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 août 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 10 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Syndicat des Eaux de Fleury, Dampleux, Faverolles, Troësnes et Oigny-en-Valois.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Fleury, Dampleux, Faverolles, Troësnes et Oigny-en-Valois, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelles cadastrées A2-205 et 208 du territoire de la commune de Fleury, référencé :
indice de classement national : 0129-4X-0001
coordonnées Lambert 1 : X : 659,920 Y : 173,140 Z : + 100
coordonnées Lambert 2 : X : 659,975 Y : 2473,396 Z : + 100

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Fleury, Dampleux, Faverolles, Troësnes et Oigny-en-Valois est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.
Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 80 000 m^3.
Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement
Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :
- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations
Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.
L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.
Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements
Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.
Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine
Article 6-1 : Autorisations
Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
Le Syndicat des eaux de Fleury, Dampleux, Faverolles, Troësnes et Oigny-en-Valois est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.
Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
Le Syndicat des eaux de Fleury, Dampleux, Faverolles, Troësnes et Oigny-en-Valois est autorisé à distribuer l'eau au public.
En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.
Article 6-1-3 : validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.
Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation
Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre

2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire
Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.
Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement
L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.
Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.
La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° A2-205 et 208) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.
L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.
Sont interdits :
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 $m^{2)}$;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage, la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts ou de stockages et l'abandon de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières et de toutes autres excavations ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;

- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- l'entretien des abords de la voie ferrée s'effectuera de manière à ne favoriser aucune infiltration des produits utilisés.

Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou implantés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires, d'une profondeur inférieure à 2 mètres, avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes par des matériaux non susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- le déboisement et défrichement dument autorisé : après le débardage des grumes, on procédera à la remise en état des terrains et chemins par rebouchage et compactage ;
- les opérations de débroussaillement.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée
Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.
sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de Fleury.
Les dispositions du présent arrêté seront annexées à la Carte Communale en cours d'élaboration de la commune de Dampleux.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairies de Fleury et Dampleux ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Soissons , le Maire de la commune de Fleury, le Maire de la commune de Dampleux, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 août 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 10 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de Hauteville

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZE-69 du territoire de la commune d'Hauteville, référencé :
indice de classement national : 0049-8X-0086
coordonnées Lambert 1 : X : 685.461 Y : 243.415 Z : + 120
coordonnées Lambert 2 : X : 685.585 Y : 2543.740 Z : + 120

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement
Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.
Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 100000 m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement
Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations
NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.
L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.
NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements
NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.
Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.
Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine
Article 6-1 : Autorisations
Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.
L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.
Article 6-1-3 : validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.
NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation
NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE devra notamment:
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire
NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.
NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement
Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.
Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.
La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZE-69) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.
L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le labour dans le sens de la pente du terrain en fonction du type et de la rotation des cultures mises en place ;
- le drainage des terres vers le captage ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité aux parcelles concernées ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;

- les abreuvoirs (sans retour en nappe du trop plein) ou les abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de bourbiers, des aménagements adaptés devront être mis en place ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée
Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.
sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
NOREADE indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune d'Hauteville.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairie d'Hauteville ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Vervins, le Maire de la commune de Hauteville, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des

Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 août 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 05 août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Villers-Saint-Christophe, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section ZA n°95 du territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, référencé :
indice de classement national : 0064-3X-0089
coordonnées Lambert 1 : X : 654 320 Y : 232 580 Z : +70
coordonnées Lambert 2 : X : 654 395 Y : 2 532 906 Z : +70

Article 2 : Autorisation de prélèvement
Article 2-1 : La commune de Villers-Saint-Christophe est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.
Le volume annuel pompé ne pourra être supérieur à 42 000 m3.
Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.
Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement
Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations
La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.
L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.
La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements
La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.
L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine
Article 6-1 : Autorisations
Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
La commune de Villers-Saint-Christophe est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.
Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
La commune de Villers-Saint-Christophe est autorisée à distribuer l'eau au public.
L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.
Article 6-1-3 : validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.
La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Article 6-2 : Conditions d'exploitation
La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les

résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètres de protection

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée section ZA n°95) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée
Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.
Sont interdits :
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la construction de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres, d'hangars agricoles ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m^2) ;
- le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage permanent ou temporaire de tous produits ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, même temporaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- la création et l'extension de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- toute activité industrielle ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;

Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le remblaiement des excavations par des matériaux adéquats après avis des autorités sanitaires (matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne portant pas atteinte à la qualité des eaux souterraines ; la partie supérieure recevra sur 0,50 mètre des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile) ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies…), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de bourbier avec risque d'écoulement ou d'infiltration de jus ;

- les abreuvoirs (sans retour en nappe du trop plein) ou les abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de bourbiers, des aménagements adaptés devront être mis en place ;
- les abreuvoirs seront installés dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée et être munis de radiers anti-bourbier ;
- les chemins devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- lors de travaux forestiers :
- le dépôt même temporaire de carburants, huiles ou tous produits à caractère polluant se fera à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ; les vidanges et entretiens du matériel également ;
- en cas d'incident (déversement, fuite, …), les polluants déversés doivent être retenus par des matériaux absorbants (sciures par exemple) et les terrains souillés devront être évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- toute excavation liée au dessouchage devra être rebouchée ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie et placés sous abri ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres sera limité avec aires d'évolution et fosses de collecte, des purins ou lisiers, étanches ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : Travaux necessaires à la protection de la ressource

La commune de Villers-Saint-Christophe devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- Mise en place d'une alarme anti-intrusion

- Mise en place d'un traitement de désinfection
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : La commune de Villers-Saint-Christophe ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit de la commune de Villers-Saint-Christophe les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Villers-Saint-Christophe et de Foreste.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairie de Villers-Saint-Christophe et Foreste;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune de Villers-Saint-Christophe, le Maire de la commune de Foreste, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 05 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, du 05 Août 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de BRUYERES ET MONTBERAULT

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Bruyères et Montbérault, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section D4 parcelle n°692 du territoire de la commune de Bruyères et Montbérault, référencé :
indice de classement national : 0084-5X-0051
coordonnées Lambert 1 : X : 696,250 Y : 201,200 Z : +145
coordonnées Lambert 2 : X : 696,359 Y : 2 501,463 Z : +145

Article 2 : Autorisation de prélèvement
Article 2-1 : La commune de Bruyères et Montbérault est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.
Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 120 000m^3.
A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 160 000m^3.
Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement
Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie

supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations
La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.
La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements
La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.
L'ouvrage ou l'installation de prélèvement est équipé d'un dispositif permettant de mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé.
L'estimation du volume prélevé n'est acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Dans ce cas, une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement est effectuée. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine
Article 6-1 : Autorisations
Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
La commune de Bruyères et Montbérault est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.
Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
La commune de Bruyères et Montbérault est autorisée à distribuer l'eau au public.
L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
Et sera mélangée avec une eau destinée à la consommation humaine, en provenance d'une autre ressource, garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le code de la santé publique.
En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.
Article 6-1-3 : validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.
La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Article 6-2 : Conditions d'exploitation
La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;

- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètre de Protection

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate
Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.
La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n°692) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.
L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée
Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.
Sont interdits :
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'aires de stockage de betterave ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, d'engrais organiques sauf autorisé ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de produits phytosanitaires, et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'abandon, le stockage ou la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, et de tout produit et matière pouvant altérer directement et indirectement la qualité de l'eau, même temporaires ;
- le labour dans le sens de la pente du terrain, dans la mesure du possible ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le drainage des terres vers le captage;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;

- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le lavage des véhicules sur le site de la fontaine ;

Sont autorisées,
En respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 15/04 au 15/11, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.
Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) concernant l'implantation des CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates);
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou implantés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.
Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.
Article 7-5 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource
La commune de Bruyères et Montbérault devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- Mise en place d'un portail
- Ravalement intérieur et extérieur de la station
- Mise en place d'une alarme anti-intrusion
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : La commune de Bruyères et Montbérault ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit de la commune de Bruyères et Montbérault les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan d'occupation des sols existant, de la commune de Bruyères et Montbérault.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairie de Bruyères et Montbérault;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Bruyères et Montbérault, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 05 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-190 DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Aisne à Saint-Quentin

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par la **Croix Rouge Française – Délégation Départementale de l'Aisne à Saint-Quentin** et intitulé **« Lutte contre la dénutrition des personnes vieillissantes »** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action **« Lutte contre la dénutrition des personnes vieillissantes »** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la **Croix Rouge Française – Délégation Départementale de l'Aisne,** domiciliée à l'adresse suivante : 26, rue Cronstadt, BP 729, 02100 SAINT-QUENTIN, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

« Lutte contre la dénutrition des personnes vieillissantes »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action **« Lutte contre la dénutrition des personnes vieillissantes »,** dont l'objectif est :

- d'aider les personnes vieillissantes à améliorer la composition du repas du soir, en respectant l'équilibre alimentaire.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « *Renforcer l'action sur les déterminants de santé* » et l'objectif général 1.3 *« Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national »*.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 224 € *(Trois mille deux cent vingt quatre euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 30004 / 01099 / 00010001891/ 75 ouvert à la banque BNP PARIBAS
N° de SIRET : 77567227221138

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à **M. Guy DEVAUGERME, Président départemental de la Croix Rouge Française – Délégation Départementale de l'Aisne à Saint-Quentin** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 12 août 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-191 – DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du centre social du Vermandois à Saint-Quentin

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Centre Social du Vermandois à Saint-Quentin** et intitulé **« Manger avec plaisir »** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action **« Manger avec plaisir »** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Centre Social du Vermandois,** domicilié à l'adresse suivante : rue Paul Codos, 02100 SAINT-QUENTIN, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :
« Manger avec plaisir »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action **« Manger avec plaisir »,** dont les objectifs sont :

- promouvoir une alimentation saine auprès des personnes en situation de précarité en respectant la liberté, le plaisir de manger (adultes, personnes vieillissantes, jeunes),
- prévenir de la dénutrition chez les personnes avec des revenus modestes face à la baisse du pouvoir d'achat.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « *Renforcer l'action sur les déterminants de santé* » et l'objectif général 1.3 *« Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national »*.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 4 000 € *(Quatre mille euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 15629 / 02673 / 00034641145/ 02 ouvert à la banque Crédit Mutuel.
N° de SIRET : 34057317900017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à **Mme Florence BABILOTTE, Présidente du Centre Social du Vermandois à Saint-Quentin** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 12 août 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-189 – DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la mission locale à Château-Thierry

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par **la Mission Locale à Château-Thierry** et intitulé ***« Action en faveur des personnes fragilisées »*** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l' ***« Action en faveur des personnes fragilisées »*** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, **la Mission Locale à Château-Thierry,** domicilié à l'adresse suivante : 7, Avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«Action en faveur des personnes fragilisées»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l' ***« Action en faveur des personnes fragilisées »*** dont les objectifs sont de :

- Permettre aux personnes rencontrant des difficultés psychologiques ou de mal être et ne pouvant pas se mobiliser sur leur parcours vers l'emploi du fait de ces difficultés, de pouvoir être reçus pour une personne soutien dédiée et formée à l'accompagnement des publics fragiles en l'occurrence une psychothérapeute,
- Permettre à la personne de verbaliser des soucis, de les considérer et de les traiter au fur et à mesure des rendez-vous.

Cette action concerne l'axe N° 3 du PRSP « *Décliner au niveau régional le volet prévention du plan national de santé mentale* » et l'objectif général n° 3.1 « *Réduire les conséquences du mal être : diminuer l'incidence des suicides en Picardie en ciblant 3 populations spécifiques : les jeunes, les personnes en situation de précarité et les personnes âgées* ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La Mission Locale à Château-Thierry s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le proviseur ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **4 500 €** *(quatre mille cinq cent euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de **la Mission Locale à Château-Thierry** :
N° 10206 / 02108 / 61436234540 / 69 ouvert à la banque Crédit Agricole Mutuel du Nord Est.

N° de SIRET : 41787753700031 .

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par **la Mission Locale à Château-Thierry** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Jean-Paul CLERBOIS, Président de la Mission Locale à Château-Thierry** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 12 août 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-149 – DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Maurice WAJSFELNER à Cuffies

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Collège Maurice Wajsfelner de Cuffies** et intitulé ***«j'écoute mon corps, je le respecte»*** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « ***j'écoute mon corps, je le respecte»*** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Collège Maurice Wajsfelner de Cuffies,** domicilié à l'adresse suivante : rue du Marais – 02880 CUFFIES, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«j'écoute mon corps, je le respecte»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action ***«j'écoute mon corps, je le respecte»*** dont l'objectif est de :

- favoriser l'épanouissement des élèves au sein d'un établissement scolaire péri-urbain

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population» et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le **Collège Maurice Wajsfelner de Cuffies** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le Principal ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 €** *(trois mille euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du **Collège Maurice Wajsfelner de Cuffies** :
10071 / 02000 / 00001003392 / 56 ouvert au Trésor Public.
N° de SIRET : 19021491600016

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le **Collège Maurice Wajsfelner de Cuffies** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Hélène SAINGRE, Principal du **Collège Maurice Wajsfelner de Cuffies** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 29 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-148-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Pierre Sellier à la Capelle

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Collège Pierre Sellier de La Capelle** et intitulé ***«Bas les masques... dévoilons-nous»*** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action ***« Bas les masques... dévoilons-nous»*** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Collège Pierre Sellier,** domicilié à l'adresse suivante : Rue Edouard Mambour – 02260 LA CAPELLE, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«Bas les masques... dévoilons-nous»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action ***«Bas les masques... dévoilons-nous»*** dont l'objectif est de :

- renforcer l'estime de soi en travaillant sur la connaissance de soi, la dimension sociale et le sentiment d'appartenance, le sentiment de compétence, de confiance en soi

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population» et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le **Collège Pierre Sellier** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le Principal ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **1 500 €** *(mille cinq cent euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du **Collège Pierre Sellier de La Capelle** :
10071 / 02000 / 00001003253 / 85 ouvert au Trésor Public.
N° de SIRET : 19021595400016

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le **Collège Pierre Sellier de La Capelle** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis DUEZ, Principal du **Collège Pierre Sellier** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 29 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-150- DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Alan SEEGER de Vailly-sur-Aisne

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Collège Alan Seeger de Vailly Sur Aisne** et intitulé ***«J'écoute mon corps, je le respecte»*** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action ***« J'écoute mon corps, je le respecte»*** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Collège Alan Seeger,** domicilié à l'adresse suivante : Rue Jules Bruneau – 02370 VAILLY SUR AISNE, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«J'écoute mon corps, je le respecte»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action ***«J'écoute mon corps, je le respecte»*** dont l'objectif est de :

- Favoriser l'épanouissement des élèves au sein d'un établissement scolaire rural

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population» et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le **Collège Alan Seeger** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le Principal ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 500 €** *(deux mille cinq cent euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du **Collège Alan Seeger de Vailly Sur Aisne** :
10071 / 02000 / 00001003383 / 83 ouvert au Trésor Public.
N° de SIRET : 19020065900018

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le **Collège Alan Seeger de Vailly Sur Aisne** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe THOMAS, Principal du **Collège Alan Seeger de Vailly Sur Aisne** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 29 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-143-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du lycée Julie DAUBIE à Laon

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Lycée Julie Daubié à Laon** et intitulé ***«Point Ecoute»*** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action ***« Point Ecoute »*** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Lycée Julie Daubié à Laon,** domicilié à l'adresse suivante : 3 place Robert Aumont – 02000 LAON, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«Point Ecoute»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action ***« Point Ecoute»*** dont les objectifs sont de :

- prévenir et/ou diminuer la souffrance psychique des jeunes
- aider les adolescents à travailler sur les facteurs de vulnérabilité
- permettre une prise de conscience des ressources de chacun dans le domaine de la santé (physique, sociale et mentale)
- permettre une réflexion individuelle et collective en vue d'un changement de comportement chez le jeune
-

Cette action concerne l'axe N° 3 du PRSP « *Décliner au niveau régional le volet prévention du plan national de santé mentale* » et l'objectif général n° 3.1 « *Réduire les conséquences du mal être : diminuer l'incidence des suicides en Picardie en ciblant 3 populations spécifiques : les jeunes, les personnes en situation de précarité et les personnes âgées* ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le **Lycée Julie Daubié à Laon** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le proviseur ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **6 500 €** *(six mille cinq cent euros)* et sera versé en une fois.
Le versement sera effectué au compte du **Lycée Julie Daubié à Laon** :
10071 / 02000 / 00001003290 / 71 ouvert au Trésor Public.
N° de SIRET : 19020078200018 .

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le **Lycée Julie Daubié à Laon** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard LEPREUX, Proviseur du **Lycée Julie Daubié à Laon** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 29 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-147-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Louise Michel à Villeneuve Saint Germain

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Collège Louise Michel de Villeneuve Saint-Germain** et intitulé ***«Promouvoir la santé auprès des collégiens»*** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action ***« Promouvoir la santé auprès des collégiens»*** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Collège Louise Michel,** domicilié à l'adresse suivante : rue Wilfrid Lanoisellé – 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«Promouvoir la santé auprès des collégiens»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action ***«Promouvoir la santé auprès des collégiens»*** dont l'objectif est de :

- sensibiliser, informer et responsabiliser les collégiens à la santé

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population» et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le **Collège Louise Michel** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le Principal ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **1 700 €** *(mille sept cent euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du **Collège Louise Michel de Villeneuve Saint-Germain** :
10071 / 02000 / 00001003362 / 49 ouvert au Trésor Public.
N° de SIRET : 19021490800013

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le **Collège Louise Michel de Villeneuve Saint-Germain** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe BARRAULT, Principal du **Collège Louise Michel de Villeneuve Saint-Germain** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 29 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté n°2011-151-DPPS relatif à la décision de financement 2011 en faveur de l'association de gestion du centre social du Vermandois à Saint-Quentin

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par **l'association de Gestion du Centre Social du Vermandois**, et intitulé «**Santé en famille**» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «**Santé en famille**» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, **l'association de Gestion du Centre Social du Vermandois** domiciliée à l'adresse suivante : Rue Paul Codos – 02100 SAINT-QUENTIN, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«Santé en famille»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action **«Santé en famille»** dont l'objectif est de :

- faire accéder les jeunes à la santé en sensibilisant les parents qui ont un rôle majeur dans la santé des enfants

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population» et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association de Gestion du Centre Social du Vermandois s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Elle s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 €** *(trois mille euros)* et sera versé en une fois.
Le versement sera effectué au compte bancaire de **«L'association de Gestion du Centre Social du Vermandois**», ouvert auprès du Crédit Mutuel du Nord
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00034641145
Clé RIB : 02

N°SIRET : 34057317900017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par **l'association de Gestion du Centre Social du Vermandois** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Florence BABILOTTE , Présidente de **l'association de Gestion du Centre Social du Vermandois** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 29 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Arrêté DPPS n°2011-145 en date du 8 septembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur du collège Gérard Philippe de Soissons

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Gérard Philippe de Soissons et intitulé «J'viens de Gérard Philippe, j'suis une Meuf, un Mec bien !» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « J'viens de Gérard Philippe, j'suis une Meuf, un Mec bien !» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Gérard Philippe de Soissons, domicilié à l'adresse suivante : 3 Espace Jean Guerland – 02331 SOISSONS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : «J'viens de Gérard Philippe, j'suis une Meuf, un Mec bien !»
Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.
La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «J'viens de Gérard Philippe, j'suis une Meuf, un Mec bien !» dont l'objectif est de :
Favoriser l'estime de soi et l'épanouissement des élèves en zone Réseau Ambition Réussite
Diminuer de 50 % les conduites dangereuses des élèves sur une période de 2 ans
Etre capable d'évaluer les risques physiques et psychiques des passages à l'acte pour soi et les autres
Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population» et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Collège Gérard Philippe de Soissons s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.
Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.
Il s'engage :
à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
Ces documents sont signés par le Principal ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.
Le versement sera effectué au compte du Collège Gérard Philippe de Soissons :
10071 / 02000 / 00001003372 / 19 ouvert au Trésor Public.
N° de SIRET : 190 214 924 00010 .

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Collège Gérard Philippe de Soissons conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine DUFOUR, Principale du Collège Gérard Philippe de Soissons et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 – RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 08 septembre 2011
Chantal LEDOUX
Sous-Directrice de la Promotion
et Prévention de la Santé

Arrêté DPPS n°2011-196 en date du 9 septembre relatif à la décision de financement 2011 en faveur du centre social et d'animation culturelle d'Hirson

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par **le Centre Social et d'Animation Culturelle (CSAC) à Hirson** et intitulé ***« Atelier de l'action familles »*** s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action ***« Atelier de l'action familles »*** doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, **le Centre Social et d'Animation Culturelle (CSAC) à Hirson,** domicilié à l'adresse suivante : 3, Impasse du Château – 02500 HIRSON, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au

préambule, l'action suivante :
« Atelier de l'action familles »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action ***« Atelier de l'action familles »,*** dont les objectifs sont de :

- Améliorer le bien être de la personne, par le biais des activités, afin de lui permettre de prendre conscience de ses problématiques et d'évoluer en respectant les orientations du projet social.
- Aider la personne à reprendre confiance en elle et à retrouver le sentiment d'utilité sociale,
- Prendre en compte sa santé et améliorer son hygiène de vie (rythme de vie et alimentation équilibrée),
- Développer son autonomie en favorisant les démarches individuelles,
- Encourager les familles à se prendre en charge et à se renforcer au travers d'action de détente éloignée du cadre habituel,
- S'inscrire dans une démarche d'insertion

Cette action concerne l'axe N ° 4 du PRSP *« Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations » ; « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunis »*.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Centre Social et d'Animation Culturelle (CSAC) à Hirson s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le proviseur ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **5 990 €** *(cinq mille neuf cent quatre-vingt dix euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du **Centre Social et d'Animation Culturelle (CSAC) à Hirson** :
N° 15629 / 02646 / 00011388645 / 66 ouvert à la banque Crédit Mutuel.
N° de SIRET : 329868673000 16 .

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par **le Centre Social et d'Animation Culturelle (CSAC) à Hirson** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Jacky BESNOU, Président du Centre Social et d'Animation Culturelle (CSAC) à Hirson** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 09 septembre 2011
Chantal LEDOUX
Sous-Directrice de la Promotion
et Prévention de la Santé

Arrêté DPPS n°2011-197 en date du 8 septembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la mission locale pour l'emploi en Thiérache à Vervins

A R R E T E

Préambule

Le projet initié et conçu par **la Mission Locale pour l'Emploi en Thiérache à VERVINS**, et intitulé «**Un enfant à quel prix ?**» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «**Un enfant à quel prix ?**» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, **la Mission Locale pour l'Emploi en Thiérache à VERVINS** domiciliée à l'adresse suivante : 13, Place Sadi Carnot – BP 28 – 02140 VERVINS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

«Un enfant à quel prix ?»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action **«Un enfant à quel prix ?»** dont les objectifs sont de :

- Amener les jeunes filles à faire un choix de maternité le plus réfléchi possible,
- Les accompagner dans ce choix en leur apportant un maximum d'informations concrètes,
- Améliorer la santé des jeunes mères et de leur(s) enfant(s) (prévention santé, démarches d'accès aux soins …), les aider à concilier leur vie de mère et l'accès à la formation et à l'emploi.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP *« Agir spécifiquement sur certaines catégories de population »* et l'objectif général n° 4.2 *« Développer la prévention chez les jeunes »*.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

la Mission Locale pour l'Emploi en Thiérache à VERVINS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 €** *(trois mille euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte bancaire de **la Mission Locale pour l'Emploi en Thiérache à VERVINS**, ouvert auprès de la Caisse d'Epargne de Picardie.
Code établissement : 18025
Code guichet : 00060
Numéro de compte : 08102091617
Clé RIB : 21

N°SIRET : 38042338400037

.**ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.**

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par **la Mission Locale pour l'Emploi en Thiérache à VERVINS** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEFEVRE Michel, Président de **la Mission Locale pour l'Emploi en Thiérache à VERVINS** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 08 septembre 2011
Chantal LEDOUX
Sous-Directrice de la Promotion
et Prévention de la Santé

Direction de l'Efficience des Établissements Sanitaires et Médico sociaux - Service Gouvernance

Arrêté DESMS n°2011/52 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/9 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny (02

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'AISNE concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er
Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants – 02303 Chauny, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur LALONDE Marcel en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jacques DESALLANGRE en qualité de représentant de la communauté dec communes de Chauny et Tergnier,
- Monsieur Jean-Luc LANOUILH en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel
- Monsieur Philippe DABOVAL en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Lucien BERNABEU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Gisèle RIGAUT en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur Jacques MARQUETTE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Gilles BOUTANTIN, représentant l'UDAF, et Monsieur Gérard PETIT représentant l'association Alcool Assistance, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à

compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

A Amiens, le 2 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	374 334 €		470 644 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	81 934 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	13 125 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	1 251 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	470 644 €		470 644 €

	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS est fixée à 470 644 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,32 €
GIR 3 et 4 = 23,93 €
GIR 5 et 6 = 18,48 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 25,41 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 39 220,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	59 109 €		872 993 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	750 507 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	63 377 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	872 993 €		872 993 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY est fixée à 872 993 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 26,51 €
GIR 3 et 4 = 21,79 €
GIR 5 et 6 = /

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 72 749,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	59 887 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	439 257 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 155 €		502 299 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	502 299 €		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		502 299 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY est fixée à 502 299 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 26,44 €
GIR 3 et 4 = 20,81 €
GIR 5 et 6 = 15,19 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 41 858,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	63 360 €		866 997 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	794 559 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 078 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	866 997€		866 997 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE est fixée à 866 997 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,31 €
GIR 3 et 4 = 29,12 €
GIR 5 et 6 = 21,43 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 72 249,75 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	27 441 €		329 789 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	301 348 €		

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	329 789 €		329 789 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE est fixée à 329 789 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,93 €
GIR 3 et 4 = 28,96 €
GIR 5 et 6 = 19,97 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 27 482,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	87 312 €		895 344 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	804 909 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 123 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	895 344 €		895 344 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN est fixée à 895 344 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,24 €
GIR 3 et 4 = 26,30 €
GIR 5 et 6 = 19,37 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 74 612 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	70 354 €		845 604 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	775 250 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	845 604 €		845 604 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON est fixée à 845 604 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,52 €
GIR 3 et 4 = 26,79 €
GIR 5 et 6 = 20,05 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 70 467 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	64 207 €		922 279 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	766 792 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	91 208 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	922 279 €		922 279 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME est fixée à 922 279 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,92 €
GIR 3 et 4 = 27,43 €
GIR 5 et 6 = 20,16 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 76 856,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	40 028 €		407 776 €

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	353 680 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 068 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	407 776 €		435 803 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 027 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse est fixée à 407 776 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,58 €
GIR 3 et 4 = 22,18 €
GIR 5 et 6 = 15,78 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 33 981,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	87 356 €		777 989 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	677 768 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	12 865 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	777 989 €		777 989 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle est fixée à 777 989 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,33 €
GIR 3 et 4 = 27,21 €
GIR 5 et 6 = 20,09 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 64 832,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	50 500 €		484 448 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	433 947 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	484 448 €		484 448 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE est fixée à 484 448 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,86€
GIR 3 et 4 = 23,40 €
GIR 5 et 6 = 14,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 40 370,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	663 €		921 124 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	842 471 €		

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	77 990 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	921 124 €		921 124 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS est fixée à 921 124 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,81 €
GIR 3 et 4 = 27,17 €
GIR 5 et 6 = 19,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 76 760,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	63 359 €		758 320 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	691 251 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 710 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	758 320 €		758 320 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à SOISSONS est fixée à 758 320 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,15 €
GIR 3 et 4 = 31,83 €
GIR 5 et 6 = 21,58 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 63 193,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE et de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	892 693 €		1 014 004 €
	Tiitre 2 : Charges à caractère médical	101 552 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	19 759 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 014 004 €		1 069 638 €
	Tiitre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	55 634 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE et de l'accueil de jour est fixée à 1 014 004 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE et de l'accueil de jour sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,82 €
GIR 3 et 4 = 29,83 €
GIR 5 et 6 = 22,85 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 33,13 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 84 500,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON et de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

	Châpitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	890 569 €		994 566 €

	Tiitre 2 : Charges à caractère médical	103 022 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	975 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	994 566 €		994 566 €
	Tiitre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON et de l'accueil de jour est fixée à 994 566 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,13 €
GIR 3 et 4 = 27,67 €
GIR 5 et 6 = 20,94 €
Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 30,19 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 82 880,50 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 872 €		862 118 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	782 765 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	42 481 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	862 118 €		862 118 €

	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE est fixée à 862 118 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,12 €
GIR 3 et 4 = 26,55 €
GIR 5 et 6 = 17,98 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 71 843,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 650 €		310 999 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	282 548 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 801 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	310 999 €		310 999 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY est fixée à 310 999 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les

tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Fondation Matra » à CORBENY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,20 €
GIR 3 et 4 = 25,09 €
GIR 5 et 6 = 17,67 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 25 916,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont	total en €

			CNR	
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	4 078 160 €		4 492 800 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	399 000 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	15 640 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	4 492 800 €		4 492 800 €
	Tiitre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS est fixée à 4 492 800 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 51,26 €
GIR 3 et 4 = 36,98 €
GIR 5 et 6 = 22,70 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 40,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 374 400 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	108 118€		1 234 940 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 110 877 €		

	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	15 945 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 234 940 €		1 234 940 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE est fixée à 1 234 940 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,00 €
GIR 3 et 4 = 25,24 €
GIR 5 et 6 = 18,48 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 102 911,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	79 397 €		637 552 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	545 541 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	12 614 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	637 552 €		657 201 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	19 649 €		

	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS est fixée à 637 552 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 44,34 €
GIR 3 et 4 = 36,80 €
GIR 5 et 6 = 29,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 53 129,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	30 000 €		657 897 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	621 945 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 952 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	657 897 €		657 897 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU est fixée à 657 897 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 44,30 €
GIR 3 et 4 = 34,31 €
GIR 5 et 6 = 24,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 54 824,75 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse

ARRETE

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 juillet 2011, tableau des dépenses, groupe 2, dépenses afférentes au personnel, il faut lire 381 707 €, soit un total de 435 803 €.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 août 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°107 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de SEBONCOURT

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » sis 24 bis rue de la vallée 02 110 SEBONCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	22 000 €		520 257 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	471 506 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	26 751 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	520 257 €		520 257 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SEBONCOURT est fixée à 520 257 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SEBONCOURT sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,88 €
GIR 3 et 4 = 32,70 €
GIR 5 et 6 = 23,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 43 354,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public de SEBONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°103 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MARLE SUR SERRE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	72 000 €		925198 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	781 300 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	71 898 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	925 198 €		925 198 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE est fixée à 925 198 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,30 €
GIR 3 et 4 = 29,82 €
GIR 5 et 6 = 22,20 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 77 099,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et «Titre» Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 100 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 642 518 €		1 818 370 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	156 763 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	2 450 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	16 639 €		

Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 818 370 €		1 818 370 €
	Tiitre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE est fixée à 1 837 136,94 €, intégrant le déficit de 18 766,94 €, constaté au compte financier 2009, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 54,43 €
GIR 3 et 4 = 42,59 €
GIR 5 et 6 = 31,07 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 153 094,74 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 106 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » sis 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 000 €		453 348 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	441 698 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 650 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	453 348 €		453 348 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SAINT-GOBAIN est fixée à 453 348 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " Résidence Jean Moulin" de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,20 €
GIR 3 et 4 = 21,52 €
GIR 5 et 6 = 14,83 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 37 779,00 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 99 DROS - 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de GUISE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de GUISE sis 858, rue des Docteurs Devillers sont autorisées comme suit :

	Chapitres	**Montant en €**	**dont CNR**	**Total en €**
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	1 294 563 €		1 508 563 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	160 000 €		
	Titres 3 Charges à caractère hôtelier et général	18 000 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	36 000 €		
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	1 508 563 €		1 508 563 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits de l'hébergement	0 €		
	Groupe 4 Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de GUISE est fixée à 1 508 563 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de GUISE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 37,61 €
GIR 3 et 4 = 29,86 €
GIR 5 et 6 = 0 €
Forfait journalier – de 60 ans : 39,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 125 713,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GUISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°105 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » sis 6 rue Leclère-Grandin 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	53 000 €		502 808 €

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	445 484 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 324 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	502 808 €		502 808 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SAINT-GOBAIN est fixée à 502 808 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " Leclère-Grandin" de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,04 €
GIR 3 et 4 = 25,05 €
GIR 5 et 6 = 18,05 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 41 900,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°98 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CREPY EN LAONNOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	33 537 €		414 489 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	369 249 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	11 703 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	414 489 €		414 489 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CREPY est fixée à 414 489 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CREPY EN LAONNOIS sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,71 €
GIR 3 et 4 = 24,79 €
GIR 5 et 6 = 16,03 €
Forfait journalier- 60 ans : 23,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 34 540,75 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CREPY EN LAONNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 94 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé à la Maison de Santé sis 57 rue Olivier Deguise 02 110 BOHAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Charges de personnel	1 547 838 €		1 889 105 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	287 341 €		
	Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	28 075 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements et provisions	25 851 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	1 861 030 €		1 889 105 €
	Titre 2: Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4: Autres produits	28 075 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN est fixée à 1 861 030 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 50,68 €
GIR 3 et 4 = 41,93 €
GIR 5 et 6 = 33,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 155 085,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD public de BOHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 96 DROS - 2011relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » sis, 4, place de l'hôtel Dieu 02380 COUCY-LE-CHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	82 177 €		771 924 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	667 603 €		

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 144 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	771 924 €		771 924 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Méche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU est fixée à 771 924 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,71 €
GIR 3 et 4 = 24,26 €
GIR 5 et 6 = 16,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 64 327 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « La Méche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°101 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 33 bis rue Marcelin Berthelot LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Charges de personnel	1 313 271 €		1 547 342 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	127 000 €		
	Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	64 657 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements et provisions	42 414 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	1 547 342 €		1 547 342 €
	Titre 2: Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4: Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LAON est fixée à 1 547 342 €, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LAON sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,50 €
GIR 3 et 4 = 35,00 €
GIR 5 et 6 = 26,58 €
Forfait journalier - 60 ans : 35,59 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 128 945,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD public de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 108 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de TERGNIER

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » sis 54 bis rue Jacquard 02 700 TERGNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 676 €		868 833 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	792 157 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	868 833 €		868 833 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		

	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de TERGNIER est fixée à 868 833 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de TERGNIER sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,27 €
GIR 3 et 4 = 28,42 €
GIR 5 et 6 = 20,57 €
Forfait journalier - 60 ans : 31,17 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 72 402,75 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 102 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de LAON

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » sis route de La Fère 02 007 LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €

Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	151 000 €		2 012 247 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 744 090 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	117 157 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 983 432 €		2 012 247 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 815 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON est fixée à 1 983 432 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,49 €
GIR 3 et 4 = 30,31 €
GIR 5 et 6 = 23,12 €
Forfait journalier - 60 ans : 34,03 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 165 286 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public MRDA de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 97 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » sis 6 rue du Général Patton 02270 CRECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	96 721 €		1 053 780 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	936 836 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 223 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 043 280 €		1 053 780 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CRECY est fixée à 1 043 280 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " le vert buisson" de CRECY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,84 €
GIR 3 et 4 = 26,77 €
GIR 5 et 6 = 19,57 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 86 940 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CRECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 95 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 94 bis rue des Anciens Combattants 02 300 CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Charges de personnel	1 676 758 €		1 995 998 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	191 000 €		
	Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	114 000 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements et provisions	14 240 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	1 911 758 €		1 995 998 €
	Titre 2: Produits afférents à la dépendance	0 €		

	Titre 4: Autres produits	84 240 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY est fixée à 1 936 184,51 € intégrant le déficit de 24 426,51 € constaté au compte financier 2009, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,66 €
GIR 3 et 4 = 33,22 €
GIR 5 et 6 = 21,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 161 348,70 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 104 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Bellevue » sis rue Bellevue 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €

Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 712 €		832 386 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	757 674 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	8 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	832 386 €		832 386 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de SAINT-GOBAIN en tenant du déficit de 85 271,41 € constaté au compte administratif 2009, est fixée à 917 657,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Résidence Bellevue" de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,81 €
GIR 3 et 4 = 28,63 €
GIR 5 et 6 = 20,76 €
Forfait journalier : Personnes – 60 ans : 32,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 76 471,45 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 93 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « l'Escaut » de BEAUREVOIR

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence l'Escaut » sis rue du Tour de Ville 02 110 BEAUREVOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	16 663 €		1 080 088 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	987 925 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	75 500 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 080 088 €		1 080 088 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de BEAUREVOIR est fixée à 1 080 088 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de BEAUREVOIR sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,49 €
GIR 3 et 4 = 34,13 €
GIR 5 et 6 = 26,76 €

Forfait journalier – 60 ans : 39,06 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 90 007,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de BEAUREVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 109 DROS – 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGY.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	77 578 €		795 505 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	714 743 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 184 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	795 505 €		795 505 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		

	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY est fixée à 795 505 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY " sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,43 €
GIR 3 et 4 = 21,27 €
GIR 5 et 6 = 16,10 €
Forfait journalier – 60 ans : 26,37 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 66 292,08 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et «Titre» Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis" à VAUX ANDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°113 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LE NOUVION.

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de LE NOUVION sis 40 rue André Ridders est fixée à 953 800 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 863 225 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 90 575 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 79 483,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LE NOUVION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	120 134 €		863 225 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	711 191 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	31 900 €		
	Total classe 6 brute	863 225 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	863 225 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	863 225 €		863 225 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	863 225 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	863 225 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de LE NOUVION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 025 €		90 575 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	75 714 €		

	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	2 836 €		
	Total classe 6 brute	90 575 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	90 575 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	90 575 €		90 575 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	90 575 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	90 575 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de LE NOUVION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°111 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE.

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de GUISE sis rue des docteurs Devillers est fixée à 662 347,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 630 213,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 134 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 55 195,60 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	106 449 €		630 213,26 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	494 297 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	23 000 €		
	Total classe 6 brute	623 746 €		
	Résultat incorporé	6 467,26 €		
	Total classe 6	630 213,26 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	630 213,26 €		630 213,26 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	630 213,26 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	630 213,26 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 110 €		32 134 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 424 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	600 €		

	Total classe 6 brute	32 134 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	32 134 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	32 134 €		32 134 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	32 134 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	32 134 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 6 467,26 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 112 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LA FERE.

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de LA FERE sis 2 avenus Dupuis est fixée à 275 775 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 22 981,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LA FERE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 430 €		275 775 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	200 345 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	9 000 €		
	Total classe 6 brute	275 775 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	275 775 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	275 775 €		275 775 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	275 775 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	275 775 €		

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de LA FERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 110 - 2011 - DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY.

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CHATEAU-THIERRY sis route de Verdilly est fixée à 529 900 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 485 396 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 504 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 44 158,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	51 866 €		513 316,68 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	443 142,68 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	18 308 €		
	Total classe 6 brute	513 316,68 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	513 316,68 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	485 396 €		513 316,68 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	485 396 €		
	Résultat incorporé	27 920,68 €		
	Total classe 7	513 316,68 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 204 €		44 504 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	39 800 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	1 500 €		
	Total classe 6 brute	44 504 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	44 504 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	44 504 €		44 504 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	44 504 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	44 504 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0503 centre hospitalier de Laon activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 septembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 août 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0505 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 septembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 août 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, et R.1142-7 ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant nomination pour 3 ans des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie ;
Vu les arrêtés portant agrément national de l'association Française des Diabétiques (AFD) ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté du 9 avril 2009 est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :
M. Bernard BLIN (AFD) est désigné membre suppléant de M. Hervé LE HENAFF en remplacement de M. Gaston DEMEYER
M. Gilles BOUTANTIN (UNAF) est désigné membre titulaire en remplacement de M. Richard HAUDOIRE
Mme Denise FLORY (ADEP) est désignée membre suppléante de M. Gilles BOUTANTIN
Le Docteur Anne-Marie LIEBBE est désignée membre titulaire en remplacement du Docteur Monique FINET

M. Cédric BOUTONNET (FEHAP) est désigné membre suppléant de Mme Annie METIVIER
M. Gérard FRELEZEAUX (Mutuelle d'Assurance Artisanale de France) est désigné membre titulaire en remplacement de M. Bernard DELAETER.

ARTICLE 2 :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2011
Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Direction de la politique régionale de santé
Unité Pilotage du projet régional de santé

Arrêté n°2011- 008 DSPRS modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l' agence régionale de santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé , Président
Le représentant du préfet de région
Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Monsieur HERMANT Joël	
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur CARON Philippe	Monsieur DEMOL Ludovic
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Madame VIDAL Edith	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLIER

Cohésion Sociale de la région		Daniel
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur RAVERDY François

Au titre des collectivités territoriales
a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les Conseils Généraux

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur PILOT Paul	Madame HUETTE Catherine
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Madame BERGER Françoise	Madame MICHAUT Marie
Monsieur VILAIRE Francis	Monsieur MENN Roger
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Madame LEBAILLY Geneviève
Monsieur RANDOLET Jean-Pierre	Monsieur SAUVAGET Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	Monsieur LIENARD Michel	Monsieur DEPOND Didier

Au titre de la commission spécialisée de prévention de la CRSA

	Titulaires	Suppléants
Le président de la commission spécialisée de prévention de la CRSA	Monsieur DUBOIS Gérard	Monsieur BRUET Guy

Article 2 : Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le 6 septembre 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Arrêté n°2011-008 bis DSPRS relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

ARRETE

Article 1 :
La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est la suivante :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président
Le représentant du préfet de région
Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Madame JAAFARI Christine
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi	Monsieur HERMANT Joël	

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la région	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLIER Daniel

Au titre des collectivités territoriales
a) Deux conseillers régionaux

Titulaires	suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les Conseils Généraux

	Titulaires	suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Madame DEMAISON Isabelle	Madame POULAIN Anne-Marie
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame DESMAREST Christine

c)Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur FLOUR Denis	Monsieur MOLINARO Jean-Claude
Monsieur BONNET Guillaume	Madame BAUCHART Annie
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Monsieur HUGET Christian
Monsieur HAUSSOULIER Stéphane	Monsieur RANDOLET Jean-Pierre

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur ESCUDIER-BIANCHINI Jean-Baptiste
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole	Monsieur ALLEGRET Marc	Monsieur DEPOND Didier

Au titre de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA

	Titulaires	Suppléants

Le Président de la commission spécialisée pur les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Monsieur D'AMECOURT Thibault	Monsieur ROUSSEL Christel

Article 2 : Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-6 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le-Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le 6 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Délégation territoriale de l'Aisne
Département de l'hospitalisation

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de GUISE.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 389 918 € soit :
1) 389 918 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

260 002	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
92 002	€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
37 843	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
71	€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 12 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 05 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de SOISSONS.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 5 041 721 € soit :
1) 4 665 317 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 015 618	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
69 007	€ au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
574 217	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 021	€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
5 454	€ au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 279 573 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 96 831 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 05 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 8 654 730 € soit :
1) 8 589 436 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 089 219	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
62 577	€ au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0	€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
421 233	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 279	€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
9 128	€ au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 627 777 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) - 562 483 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 12 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier de VERVINS.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 258 123 € soit :
1) 258 123 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

253 415	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

4 708 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 12 août 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 212 786 € soit :
1) 210 453 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

132 838 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

64 739 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

12 607 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

269 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 2 333 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 12 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de BOHAIN

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1 août 2011, de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30
régime commun : 310,90 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81,08 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 18 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de SOISSONS

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juin 2011, au Centre Hospitalier de SOISSONS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 866,50 €
régime particulier : 906,50 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 309,38 €
régime particulier : 1 349,38 €

- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90
régime commun : 773,00 €
régime particulier : 813,00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 3 952,72 €

- Moyen séjour : code tarifaire 32
régime commun : 402,09 €
régime particulier : 442,09 €

- Service hémodialyse code tarifaire 52
régime commun : 808,81 €

- Hospitalisation de jour code tarifaire 50 :
régime commun : 474,21 €

- Hospitalisation de nuit code tarifaire 51 :
régime commun : 474,21 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 671,54 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 18 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de GUISE

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1 juin 2011, au Centre Hospitalier de GUISE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 470,17 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30
régime commun : 226,44 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87,08 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : 234,81 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 01 août 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 Centre hospitalier du NOUVION en THIERACHE

Arrêté

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1 juillet 2011, au Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 381,00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30
régime commun : 168,00 €

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72
régime commun : 315,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 18 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1 juin 2011, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31:

- Régime commun : 244,21 €

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 194,49 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 01 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de SAINT QUENTIN

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juillet 2011, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 770,15 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 173,39 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 747,26 €
- Unité de soins continus : code tarifaire 28
régime commun : 964,73 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 311,04 €

- Psychiatrie code tarifaire 13
régime commun : 505,36 €

- Hémodialyse code tarifaire 52 : 477,17 €

- Placement Familial Code tarifaire 33 : 116,54 €

Hospitalisation à temps partiel

Médecine code tarifaire 50 : 754,89 €
Chirurgie code tarifaire 57 : 1 157,56 €
Psychiatrie hôpital de jour code tarifaire 54 : 261,73 €
Psychiatrie hôpital de nuit code tarifaire 60 : 261,73 €
Pédiatrie hôpital de nuit code tarifaire 34: 261,73 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

personne transportée tarif de jour
par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 382,11 €

personne transportée tarif de nuit
par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 573,16 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AISNE.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 18 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins

Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de HIRSON:

ARRETE

ARTICLE 1er ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 594 668 **€** soit : montant qui se décompose ainsi : 438 188 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 21 056 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 132 890 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 483 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 5 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Françoise VAN RECHEM
Directrice Générale adjointe, Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour Centre hospitalier de LAON :

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à **3 780 437 €** soit : 3 195 451 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 195 451 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 55 557 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 4 146 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 323 381 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 9 613 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 146 703 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 45 586 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 5 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Françoise VAN RECHEM
Directrice Générale adjointe, Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de LA FERE :

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre hospitalier de la FERE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à **261 732 €** soit : 261 732 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 257 994 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 3 738 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 5 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Françoise VAN RECHEM
Directrice Générale adjointe, Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Arrêté en date du 12 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de CHAUNY :

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 2 312 647 **€** soit 2 122 785 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 122 785 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 29 989 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 760 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 155 563 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 550 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 44 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 13 923 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 12 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé, et par délégation
Céline VIGNE
Sous-Directrice de la sous-direction de l'hospitalisation

Arrêté en date du 5 août 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2011 pour le Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 2 793 266 **€** soit 2 776 144 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi 2 518 757 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 27 755 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 516 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 225 992 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 3 124 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 492 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 16 630 € au titre des produits et prestations
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.
.

Fait à, Amiens le 5 août 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Françoise VAN RECHEM
Directrice Générale adjointe, Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG

ARRETE

Article 1er – Le tarif applicable à compter du 1 juillet 2011, au Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG, est fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet
-Médecine spécialisée en alcoologie : code tarifaire 11 : régime commun : **357,53 €**

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 18 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour l'E.P.M.S.D. de l'Aisne:

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du **1er juillet 2011**, à **l'e.p.m.s.d. de l'Aisne**, sont fixés ainsi qu'il suit :

 Hospitalisation complète :

- Psychiatrie adultes : code tarifaire 13 : régime commun : **638,14 €**
Psychiatrie enfants : code tarifaire 14 : régime commun : **1 976,80 €**
Psychiatrie pour adolescents de Chauny : code tarifaire 15 : régime commun : **1 270,78 €**
Psychiatrie gériatrique : code tarifaire 16 : régime commun : **1 108,76 €**

 Hospitalisation incomplète et autres alternatives :

Hôpital de jour psychiatrie adultes : code tarifaire 54 : régime commun : **435,69 €**
Hôpital de jour psychiatrie enfants : code tarifaire 55 : régime commun : **908,77 €**
Hôpital de jour psychiatrie adultes (Laon – Tergnier) : code tarifaire 57 : régime commun : **549,84 €**
Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes: code tarifaire 60 : régime commun : **290,37 €**
Hospitalisation de nuit psychiatrie enfants: code tarifaire 61 : régime commun : **290,37 €**
Placement familial adultes : code tarifaire 33 régime commun : **119,11 €**
Placement familial enfants : code tarifaire 34 : régime commun : **119,11 €**
Hospitalisation à domicile : code tarifaire 70 : régime commun : **153,94 €**

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de **l'e.p.m.s.d. de l'Aisne** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 28 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de LA FERE

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du **1er juillet 2011**, au **centre hospitalier de LA FERE**, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
- Médecine générale : code tarifaire 11 : régime commun : **368,67 €**
régime particulier: **388,67 €**
- Médecine de soins palliatifs : code tarifaire 11: régime commun: **607,77 €**
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :
régime commun : **332,60 €**
régime particulier: **352,60 €**

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : **375,26 €**

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de LA FERE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de LA FERE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
.

Fait à AMIENS, le 18 août 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins
Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour le Centre hospitalier de LAON

Arrêté

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du **1 août 2011**, au **Centre Hospitalier de LAON**, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : **989,65 €**
régime particulier :**1 019,65 €**

- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : **1 824,13 €**
régime particulier : **1 854,13 €**

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : **3 795,82 €**
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :
régime commun : **728,06 €**
régime particulier : **758,06 €**
- Unité de soins de longue durée :

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : **90,55 €**
- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : **82,34 €**
- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : **73,62 €**
- code tarifaire 40 : - 60 ans : **87,68 €**

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : **999,04 €**
Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : **889,62 €**
- Hospitalisation de jour – SSR – code tarifaire 56 : **999,04 €**

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

- Tarif de jour : **389,35 €** par période de 30 minutes d'intervention
- Tarif dimanche et jour férié : **486,70 €** par période de 30 minutes d'intervention
- Tarif de nuit : **584,04 €** par période de 30 minutes d'intervention.

Déplacements aériens :

- Tarif de jour : **35,04 €** par minute d'intervention
- Tarif dimanche et jour férié : **43,80 €** par minute d'intervention
- Tarif de nuit : **52,56 €** par minute d'intervention.

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de **LAON** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l' Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier **de LAON** pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
.

Fait à AMIENS, le 28 août 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins
Françoise VAN RECHEM

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2011 pour l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS:

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à compter du **1 juin 2011**, à l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
- Réadaptation fonctionnelle : code tarifaire 31 régime commun : **278,71 €**
- Réadaptation cardio-vasculaire : code tarifaire 34 régime commun : **278,71 €** - Service de soins de suite indifférenciés : code tarifaire 35 : régime commun : **278,71 €**

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour soins de suite et de réadaptation code tarifaire 56 régime commun **: 274,07 €**

Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 28 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EN PICARDIE
Unité Territoriale de l'Aisne

Arrêté en date du 25 août 2011 relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/191011/F/002/S/021 à l'association intermédiaire SERVICES D'AIDE À TOUS (SAAT) à MOY DE L'AISNE

A R R E T E

Article 1. – Un renouvellement de l'agrément simple est accordé à l'association intermédiaire SERVICES D'AIDE À TOUS (SAAT) sise 5 bis rue de la République – BP 24 – 02610 MOY DE L'AISNE, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro R/191011/F/002/S/021, pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2011.
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – Le renouvellement de l'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 5 bis rue de la République – BP 24 – 02610 MOY DE L'AISNE pour l'exercice des activités visées à l'article 4 du présent arrêté.
Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5. – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R. 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 25 août 2011.

Po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :
A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté en date du 25 août 2011 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/240811/F/002/S/020 à l'entreprise DB SERVICES à CHAVIGNON

A R R E T E

Article 1. – Un agrément simple est accordé à l'entreprise DB SERVICES sise 10 rue du Chemin des Dames – 02000 CHAVIGNON, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro N/240811/F/002/S/020, pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2011.
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 10 rue du Chemin des Dames – 02000 CHAVIGNON pour l'exercice des activités visées à l'article 4 du présent arrêté.
Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5. – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R. 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 25 août 2011.

Po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :
A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/010112/A/002/S/001 à l'Association Intermédiaire « Les petits boulots de l'Omois » à CHATEAU THIERRY.

ARRETE

Article 1. – Un renouvellement de l'agrément simple est accordé à l'Association Intermédiaire « Les petits boulots de l'Omois » sise 3 rue saint Crépin, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro R/010112/A/002/S/001, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012.
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – Le renouvellement de l'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 3 rue saint Crépin – 02400 CHATEAU THIERRY pour l'exercice des activités visées à l'article 4 du présent arrêté.
Toutefois, la mise en œuvre d'activités autre que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que celui précité devra faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3. – La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

Prêt de main d'œuvre.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile,
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5. - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R. 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 7 septembre 2011.

Po / le Préfet et par délégation,
Po / le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Le Directeur Adjoint du Travail,
signé : Jean-Claude LEMAIRE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :
A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté en date du 15 septembre 2011 relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/191011/A/002/S/022 à l'association intermédiaire AID Services à SOISSONS.

ARRETE

Article 1. – Un renouvellement de l'agrément simple est accordé à l'association intermédiaire AID Services sise 2 avenue Thiers – 02200 SOISSONS, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro R/191011/A/002/S/022, pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2011.
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – Le renouvellement de l'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 2 avenue Thiers – 02200 SOISSONS pour l'exercice des activités visées à l'article 4 du présent arrêté.
Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

-Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

-Entretien de la maison et travaux ménagers,
-Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
-Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
-Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
-Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 5. – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R. 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 15 septembre 2011.

Po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,

Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :
A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Service DEMP

Arrêté en date du 15 septembre 2011 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011 + annexe

ARRETE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.
Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : L'arrêté du 14 mars 2011 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2011 est abrogé.

Article 4 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Amiens, le 15 septembre 2011

Le Préfet de la Région Picardie
Signé : Michel Delpuech

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion
Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.
Les publics prioritaires sont les suivants:
a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
c) - Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)
Les contrats initiative emploi sont conclus au bénéfice des publics suivants :
1) aux demandeurs d'emploi de longue durée.
2) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans.
3) aux jeunes en grande difficultés suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe.
b) Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de :
- 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée ;
- 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée pouvant être renouvelées par avenant dans la limité de 12 mois sous réserve de présentation de justificatifs faisant état de la mise en place de formations financées par des périodes de professionnalisation dans les conditions précisées au 4°) du III de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
1°) Taux de prise en charge
Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :
- six mois pour les conventions initiales et les renouvellement conclus en contrat à durée déterminée ;

- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe

3°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Education Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.

4°) Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseils généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

5°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;

des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;

des actions de validation des acquis de l'expérience ;

des actions d'évaluation en milieu de travail ;

des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

6°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie - Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;

- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté de subdélégation en date du 14 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 7 avril 2011

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 16 février 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

1) M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

1. Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 7°, 8° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

2. M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2, 3 et 8 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'alinéa 8 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 8 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

3. M. Mathias PIEYRE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

4. M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

5. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 9° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

6. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° ;

7. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1°7, 10°, 11° et 12° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1°7, 10°, 11° et 12° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

8. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Melle Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Melle Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

9. Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 14 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5°, 6° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

10. M. Jackie SAVREUX, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 7 avril 2011.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Signé : Philippe CARON

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'AISNE

Arrêté en date du 18 avril 2011 relatif au renouvellement des membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, Chapitre V, et notamment l'article L.235-1 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation nationale,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2007 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

CONSIDERANT que le mandat des membres du CDEN, désignés par arrêté préfectoral visé ci-dessus, expire le 30 septembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de l'inspectrice d'académie,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale sont renouvelés ainsi qu'il suit :

I - Représentants des collectivités locales :

Région : (1 Conseiller Régional)

Titulaire	Suppléant
M. Michel VIGNAL	M.Bernard BRONCHAIN

Département : (5 Conseillers Généraux)

Titulaires	Suppléants
M. Michel COLLET	M. Georges FOURRE
M. Michel LEFEVRE	M. Jacques KRABAL
M. Pierre-Marie LEBEE	M. Thierry LEFEVRE
M. Thierry DELEROT	M. Jean Luc MORAUX
M. Nicolas FRICOTEAUX	M. Frédéric MEURA

Communes : (4 maires)

Titulaires	Suppléants
M. Paul GIROD Maire de DROIZY	M. Daniel GARD Maire de CHAVIGNON
M. Gérard FEUILLETTE Maire de SEBONCOURT	M. Jean Marie LECLERCQ Maire de SAINT PAUL AUX BOIS
Mme Jocelyne BLEUZE Maire de FONTENELLE	M. Emmanuel LIEVIN Maire de SAINTE-CROIX
M. Gilbert BEUVELET Maire d'HARCIGNY	M. Michel BOUDSOQ Maire d'OHIS

II - Représentants des personnels d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume HILY	Mme Fabienne THEVENIN
M. Jean Pierre CLAVERE	M. Dominique NANTIER
M. Didier LAFITON	Mme Marjolaine BREYTON
Mme Michèle CHEVALLIER	M. Clément LEFEVRE
M. Vincent BELLEGUEULLE	M. Rémy THOMAS
M. Jean-Marc PESSEY	M. Marc MEUNIER
M. Thierry GRAF	Mme Corinne VIBES
Mme Nathalie HANQUART .	M. Jérôme VASSAUX
M. Olivier BOUIS	M. Gilles BADAIRE
M.Philip GILLIARD	M.Eric OGET

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
Mme Laurence ALLAIN	Madame Jeanne LAVERDURE
M. Philippe BASCOUERT	Mme Laurence CATILLON
M. Christophe EMERY	M. Thierry NOGENT
Mme Sylvie RIVIERE	M. Dominique KINET
M. Jean-Marie ROUGER	M. Eric JOSSE
Mme Christine YOUSSEF	Mme Nicole DESFONTAINE
Mme Sylvie PREVOT	Mme Murielle CARDON

b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick SIBEAUD (JPA)	M. Jean ALLARD (JPA)

c) Personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
M.Didier SIDOR U.D.A.F.	Mme Ghislaine JUMEAUX U.D.A.F
M. Marcel VIVÈS Ancien Conseiller Général et ancien maire	M. Alain LAVANCIER Instituteur retraité

IV - Délégué départemental de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Titulaire	Suppléant
M. Christian DEPARNAY Président de l'Union des D.D.E.N. de l'Aisne	M. Daniel MOURIER Secrétaire Général de l'Union des DDEN de l'Aisne

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans, étant entendu que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil.

ARTICLE 3_– La désignation des membres du CDEN prend effet à compter du 1er octobre 2010.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et dont une copie sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 18 avril 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 23 août 2011 relatif au renouvellement des membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, Chapitre V, et notamment l'article L.235-1 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation nationale,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

VU le courrier de la Fédération de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle CGT-Force Ouvrière de l'Aisne en date du 1er juillet 2011 désignant Monsieur Fabrice HURAUX comme membre suppléant du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de l'inspectrice d'académie,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 18 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume HILY	Mme Fabienne THEVENIN
M. Jean Pierre CLAVERE	M. Dominique NANTIER
M. Didier LAFITON	Mme Marjolaine BREYTON
Mme Michèle CHEVALLIER	M. Clément LEFEVRE
M. Vincent BELLEGUEULLE	M. Rémy THOMAS
M. Jean-Marc PESSEY	M. Marc MEUNIER
M. Thierry GRAF	Mme Corinne VIBES
Mme Nathalie HANQUART .	M. Jérôme VASSAUX
M. Olivier BOUIS	M. Fabrice HURAUX
M.Philip GILLIARD	M. Eric OGET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La désignation de M. Fabrice HURAUX comme nouveau membre suppléant du CDEN prend effet à compter du 1er octobre 2011.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et dont une copie sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 23 août 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté inter préfectoral portant réduction des compétences
du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : la compétence optionnelle « transport » initialement transférée au syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard est restituée aux communes y adhérant.

ARTICLE 2 : l'actif et le passif afférents à cette compétence seront intégrés au budget principal du syndicat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne et de Montdidier, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 26 août 2011

le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

le Préfet de la région Picardie, Préfet de la somme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

LE PREFET DE L'OISE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patricia WILLAERT